

LYS ROUGE

ISSN 0150-4428
avril 1982

REVUE TRIMESTRIELLE D'ÉTUDES ROYALISTES - N° 12 - 10 FRANCS



I/ DÉBAT SUR LA LÉGITIMITÉ (suite et fin)

POUR CLORE UN DÉBAT - FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA LÉGITIMITÉ GAULLIENNE

II/ DÉBAT SUR L'ESPAGNE DÉMOCRATIQUE (suite)

DES PRÉROGATIVES DE LA COURONNE
LECTURE CRITIQUE D'UN NUMÉRO DE LA REVUE «POUVOIRS»

SOMMAIRE

Errata et précisions . . . page 2

Introduction page 3

I/ DÉBAT SUR LA LÉGITIMITÉ (suite)

Fondements historiques de la
légitimité gaullienne . . page 5
(René Hostache)

II/ DÉBAT SUR L'ESPAGNE (suite)

Des prérogatives de la
couronne page 22
(Dominique Decherf)

Quelques pages pour rendre
compte d'un large débat sur
l'Espagne page 25
(Frédéric Aimard)



dessin humoristique paru dans la presse espagnole

LE LYS ROUGE, 17, rue des Petits-Champs 75001 Paris
Directeur de la Publication : Yvan Aumont
Dépôt légal 1982 - 1 - Commission paritaire 62 187
Imprimerie spéciale

BULLETIN D'ABONNEMENT AU LYS ROUGE

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

.....

date de naissance/profession :

s'abonne au Lys Rouge pour 4 numéros et verse (soutien 50 F), (abonnement normal 30 F)

à l'ordre de ROYALISTE, CCP 18 104 06 N Paris
17, rue des Petits - Champs 75001 Paris

ERRATA

Dans le dernier «Lys Rouges» l'article de Jean-Pierre Lamy sur la constitution espagnole comporte quelques coquilles particulièrement nuisibles à une bonne compréhension de son texte :

p. 32, 6ème et 7ème lignes : «... nous constatons les fonctions étatiques...». Il s'agit de : «... nous constatons LA SÉPARATION des fonctions étatiques...»

p. 33, 20ème ligne : il s'agit des fonctions NOBLES de l'Etat libéral et non des fonctions molles.

26ème ligne : «le roi pourrait se poser en AMONT» et non «en avant».

PRÉCISIONS SUR LA «LOI SALIQUE»

Les opinions les mieux partagées ne sont pas forcément les mieux fondées. Il en est ainsi de la trop fameuse loi salique au nom de laquelle auraient successivement accédé au trône de France les deux fils puînés de Philippe le Bel ainsi que son neveu de Philippe VI de Valois. Si le scénario est relativement simple construit ainsi, les choses ne s'en passèrent pas moins autrement.

Philippe le Bel avait trois fils et une fille :

- L'aîné Louis (X) le Hutin, roi de Navarre depuis la mort de sa mère, futur roi de France et de Navarre, a épousé roi de Bourgogne dont il a eu une fille : Jeanne. La jeunesse de sa femme permettait d'envisager la naissance d'un fils.
- Philippe le Long (futur Philippe V), comte de Poitiers, a épousé Jeanne, fille de Mahaut d'Artois et du Comte Othon de Bourgogne.
- Charles le Bel (futur Charles IV), comte de la Marche, a épousé Blanche, sœur fille de Mahaut d'Artois et d'Othon de Bourgogne.
- Isabelle de France, reine d'Angleterre depuis son mariage avec Edouard II.

Une succession d'événements allait bientôt poser un problème de succession inconnu jusque là par les capétiens. En effet du Xème au début du XIVème, à chaque mort d'un roi, s'était toujours trouvé un fils pour lui succéder. Comme le rappelle Philippe Contamine : «Au fil des générations, la règle de l'hérédité masculine s'était donc inscrite, non point dans le droit, mais dans les faits. Néanmoins, le royaume continuait d'être réputé un bien comme les autres, transmissible à une fille le cas échéant. Deux pouvoirs seulement, tous deux électifs, ne pouvaient appartenir qu'à des hommes : l'Empire et le Pape.»

Le premier «accroc» se produit en 1314. Il s'agit de ce qu'on a appelé l'affaire des brus du roi dont la conséquence principale en ce

qui nous concerne sera la mort de Marguerite de Bourgogne. Le futur roi de France se trouve donc alors sans femme, ni fils. De plus, l'infidélité de sa femme entachait d'un doute la naissance de sa fille Jeanne et risquait de compromettre une éventuelle revendication de l'héritage par celle-ci ? n'était-elle pas fille bâtarde ?

Le 29 novembre 1314 mourait Philippe le Bel. Le roi mourant avait fait prendre une dernière mesure : il révisait le statut du comté de Poitiers déjà donné en apanage à son fils Philippe. Ce comté devait revenir à la couronne en cas d'absence d'héritier mâle. Cette mesure est importante. Elle sera évoquée ultérieurement par les partisans de la succession mâle. On y voit en effet apparaître la clause de masculinité. Mais pour l'heure, fait sans précédent depuis Hugues Capet, le nouveau roi de France n'a pas de fils.

Louis X, remarqué pour assurer sa succession avec Clémence de Hongrie, mourait à son tour le 5 juin 1316. A cette date, la reine se trouvait enceinte. Philippe de Poitiers fit alors immédiatement valoir ses droits à la régence. Deux situations étaient à envisager : 1/ la reine attendait un fils : celui-ci serait roi et son oncle régent pendant sa minorité.

2/ La reine attendait une fille : la décision était alors reportée à une assemblée qu'il faudrait réunir lorsque les filles (il ne faut pas oublier Jeanne) auraient treize ans. La solution adoptée était donc une solution d'attente. Jean Favier : «On verrait plus tard qui, du régent ou de la princesse parvenue à ses treize ans, recevrait la couronne. Étonnante perspective d'inter-règne, certes, mais moins étonnante pour des gens qui venaient de voir pendant un demi-siècle la couronne impériale vacante.»

La reine donnait finalement naissance à un fils qui ne vécut que cinq jour : Jean 1er le Posthume. Le régent réussit alors à s'imposer comme «le plus digne héritier du royaume», venant à bout des diverses oppositions parmi lesquelles celle de Charles de Valois (frère de Philippe le Bel, donc son oncle) de son propre frère Charles, comte de la Marche, et des partisans de Jeanne. Le 9 janvier 1317, Philippe se faisait couronner à Reims. Le principe adopté par Philippe le Bel pour un apanage tendait à s'étendre au royaume. Mais les principales raisons du choix résidaient dans la personnalité du régent, déjà au pouvoir, opposé à une fille de reine-adultère, encore enfant.

A la mort de Philippe V, survenue après cinq ans de règne, celui-ci laissait quatre filles. Charles de la Marche, oubliant ses protestations de naguère, devenait Charles IV le Bel. Il n'y eût pas, cette fois-ci, de protestation.

POUR CLORE UN DÉBAT

Avec ce numéro du «Lys Rouge» s'achève notre série d'articles sur la légitimité. Nous n'avons pas eu l'intention d'aborder cette question sous chacun de ses aspects, encore moins de nous livrer à un essai de synthèse, ce qui aurait d'ailleurs été contraire à la vocation de cette revue.

Mais nous espérons avoir sorti le débat des ornières dans lequel il se perd habituellement. Nous avons en effet épargné à nos lecteurs les discutailleries auxquelles se livrent trop souvent des juristes un peu trop confinés dans leur spécialité. Ces derniers réduisent, la plupart du temps, le problème de la légitimité à une consultation de droit civil. Pourquoi donc aurions-nous été nous perdre dans des arguties qui ne servent qu'à justifier des idées préconçues et dont les conclusions plus ou moins aberrantes sont invariablement que le prince légitime n'est pas le Prince, mais un descendant des Mérovingiens, un Bourbon d'Espagne ou un prétendant de pure fantaisie ? H. Montaignu a magnifiquement balayé, ici-même, ces «chicanes généalogiques en faveur d'altesses de contrebande ou de hasard, de princes «retrouvés» ou étrangers.».

Et, si nous avons voulu tout de même indiquer les dimensions historiques de la question - au risque de commettre un à-peu-près sur la loi salique qui, nous rappelle Ph. Caillex ci-contre, n'a rien de salien, et n'avait même à l'origine rien d'une loi - ce n'est pas pour faire œuvre scientifique, mais pour montrer que la question de la légitimité du Pouvoir en France est éternelle, qu'elle est au moins aussi vieille que l'histoire de notre pays. (cf le précieux article de R. Hostache).

Il ne nous pas été difficile de montrer (cf notamment l'article sur Ph. de Saint Robert) ce que le problème de la légitimité avait d'actuel. Il aurait d'ailleurs été utile d'approfondir encore et de se demander à quel degré il était présent dans les pensées politiques d'aujourd'hui, qui, dans notre pays, se situent presque toutes par rapport à la figure du général de Gaulle et à son œuvre «capétienne».

Enfin nous n'avons fait que signaler des directions pour les aspects philosophiques de la question (présentation des idées de Cl. Bruaire par la cellule Philo et citations de P. Boutang), mais elles étaient suffisamment claires pour faire mesure l'épaisseur d'un concept qui, pour être ignoré de la plupart des intellectuels français, n'en est pas moins au centre de toutes les questions politiques.

F.A.

La mort de Charles IV, le 1er février 1328 reposait à nouveau le problème dans les mêmes termes. Marié trois fois, il avait alors une fille mineure de sa deuxième épouse et sa troisième femme était enceinte au moment de sa mort. Charles IV avait prévu que si l'enfant était un fils, il serait roi, le régent étant Philippe de Valois (fils du premier frère de Philippe le Bel et donc cousin de Charles IV), s'il s'agissait d'une fille, une assemblée de pairs et de grands barons devait choisir comme roi le candidat dont les droits seraient jugés les meilleurs.

Trois candidatures sont possibles :

— Celle de Philippe d'Evreux, fils du second frère de Philippe le Bel, donc 2ème cousin, époux de Jeanne de France (fille de Louis X) et enfin beau-frère du dernier roi.

— Celle d'Edouard II, roi d'Angleterre et fils d'Isabelle de France, donc petit-fils de Philippe le Bel par sa mère. Précisons tout de suite que cette revendication, qui sera évoquée à plusieurs reprises pendant la guerre de cent ans, ne «tenait» pas. Car si l'on admettait cette revendication par une femme, il fallait admettre, avant, celle des filles de Louis X, Philippe V, Charles IV et de leurs fils respectifs.

— Enfin, celle de Philippe de Valois, cousin de Charles IV et régent.

C'est ce dernier, premier héritier en ligne masculine, qui sera roi. Philippe d'Evreux était trop jeune, trop effacé, le roi d'Angleterre trop puissant, sa candidature paraissait dangereuse aux grands du royaume. Une chronique anglaise de l'époque rapporte que «Philippe de Valois fût couronné parce qu'il était né du royaume».

L'archevêque Jean de Marigny déclara à l'assemblée de 1328 que «les lis ne filent pas». L'assemblée choisit l'aîné des mâles par lignée masculine, restant dans la logique des précédents.

Le 1er avril 1328, la reine Jeanne d'Evreux accouchait d'une fille. Philippe de Valois devra tout de même négocier en avril avec les grands du royaume, malgré le choix de l'assemblée de février, avant de devenir Philippe VI.

Alors me direz-vous, et la loi salique ? Si elle fut bien sortie de l'oubli au XIVème siècle, ce sera un peu plus tard, au lendemain de la bataille de Poitiers livrée en septembre 1356. Cette idée qui aura la vie longue était pour le moins étonnante. Jean Favier la qualifie de «saugrenue». En effet «comme toutes les lois «barbares», comme celle des Visigoths ou comme celle des Burgondes, la loi des Francs posait les bases des relations sociales, organisait le régime des biens, tarifait les amendes et les compositions pécuniaires -les dommages-intérêts- par quoi devaient se terminer les affaires les plus diverses, du meurtre au vol de chevaux, de l'éborgnement aux filançailles rompues. A l'article qui traite de la dévolution

successorale de la terre «libre», il était dit que les femmes étaient exclues. Le premier qui s'en souvint et l'appliqua à la couronne de France fut, aux lendemains de la défaite de Poitiers, un chroniqueur en mal d'originalité.» (La Guerre de Cent Ans, Jean Favier, p. 37).

Philippe CAILLEUX

Sur ces problèmes et sur cette période, voir notamment :

Philippe le Bel Jean Favier Fayard

La Guerre de Cent ans Jean Favier Fayard

La Guerre de cent ans Edouard Persoy Gallimard

La Guerre de Cent ans Philippe Contamine
Que Sais-Je ? PUF

La France à la fin du Moyen Age Peter Lewis Hachette

Fondements historiques de la légitimité gaullienne

Le 8 janvier 1969, en transmettant au Général de Gaulle le grand collier de la Légion d'Honneur, symbole de l'autorité du Chef de l'Etat, René COTY, déclarait : « le premier des Français est désormais le premier en France ». Déjà, quelques mois auparavant, en Mai 1958, « au bord de la guerre civile », avait-il écrit dans son message au Parlement : « Dans le péril de la Patrie et de la République, je me suis tourné vers celui qui, aux années les plus sombres de notre Histoire, fut notre chef pour la reconquête de la liberté et qui, ayant réalisé autour de lui l'unanimité nationale, refusa la dictature pour établir la République... ».

Ainsi était reconnue, par la voix du président de la République, la magistrature morale qu'exerçait toujours l'ancien chef de la France libre et président du Gouvernement provisoire de la Libération, bien que depuis plus de douze ans, il soit redevenu un simple citoyen.

Avant même de revenir aux affaires, Charles de Gaulle détenait donc — en dehors des institutions légales et de l'aveu même de celui qui était à leur tête — un pouvoir préalable. C'est ce que reconnaissent aussi bien les partisans de l'Algérie française que ceux de la décolonisation qui, les uns et les autres, faisaient appel à son arbitrage, tandis que rappelé par son gouvernement, l'ambassadeur de Tunisie, avant de quitter Paris lui rendait une visite spectaculaire. Ce pouvoir préalable prenait sa source dans le service rendu à la nation par son appel le 18 juin 1940. En effet, depuis cette date, comme il le dira lui-même dans son discours du 29 janvier 1960 — condamnant l'insurrection algéroise des « barricades » — il incarne « la légitimité nationale ».

Si ses adversaires de gauche ou de droite, se refusent à l'admettre, le peuple français qui jusqu'en 1969 ne cessera de lui faire confiance en est, au contraire, conscient. Cette situation qui paraît si exceptionnelle à bon nombre de commentateurs, n'est d'ailleurs pas un cas unique dans notre Histoire.

Avant d'en rechercher les précédents les plus significatifs, il convient toutefois, de bien définir la notion de légitimité.

1) La légitimité du pouvoir

Qu'est-ce que la « légitimité » ? Plusieurs définitions idéologiques en ont été données du XVI^e au XX^e siècle. Sont apparues successivement les notions de « légitimité monarchique » (face aux révolutions), de « légitimité démocratique » (face aux impérialismes ou aux dictatures), de « légitimité marxiste » (face aux régimes « capitalistes »).

Mais il existe aussi depuis Aristote et Saint-Thomas d'Aquin, une notion de « bien commun » source de la légitimité des gouvernements, quelle que soit leur forme monarchique, oligarchique ou démocratique.

Enfin, ce qui nous importe au plus haut point, le Général de Gaulle lui-même a énoncé une condition supplémentaire de cette légitimité qu'il estimait à juste titre détenir.

1/ — La légitimité du pouvoir selon Bossuet, Rousseau et Marx

« La monarchie est la forme de gouvernement la plus commune, la plus ancienne, et aussi la plus naturelle » avait écrit à la fin du XVII^e siècle Bossuet, théoricien de la monarchie de droit divin, dans sa « Politique tirée de l'Ecriture sainte » (1).

Pénétrés de cette doctrine, les émigrés considèrent, de 1789 à 1814, que les gouvernements successifs de la France après la prise de la Bastille ne sont que des « gouvernements de fait ». Dans l'ouvrage qu'il leur a consacré, le duc de Castries explique le comportement de ces hommes dont certains gouverneront plus tard la France, après la chute de Napoléon (2).

De cette légitimité monarchique, celui-ci avait cherché, cependant, à revêtir son propre pouvoir en se faisant sacrer par le pape, tout en obtenant l'assentiment du suffrage universel, lors du plébiscite approuvant, en 1804, l'établissement d'un empire héréditaire. Mais il n'y parviendra pas durablement et son fils ne régnera pas après lui, la légitimité — selon Talleyrand qui l'avait cependant servi avant de se rallier à Louis XVIII — ne résultant que « de l'antique état de possession » (3). C'est le principe qui inspirera effectivement, en 1814 et 1815, l'action de Talleyrand et de plusieurs des négociateurs du congrès de Vienne.

A cette notion de la légitimité monarchique s'oppose pendant tout le XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, celle de la légitimité démocratique fondée sur le consentement des citoyens. Son principal théoricien, le républicain genevois, Jean-Jacques Rousseau, a inspiré jusqu'à nos jours, par son « contrat social » de nombreuses générations d'hommes politiques et de combattants de la liberté qui, en 1914-1918 et en 1940-1945, ont lutté en même temps pour des droits de l'homme et pour l'indépendance nationale de leurs patries respectives.

Après la double victoire remportée par les démocraties occidentales, une première fois contre les empires centraux et le pangermanisme et une seconde fois contre le nazisme, la légitimité démocratique pouvait paraître le principe de notre époque. C'est ce que pensait Guglielmo Ferrero (4) qui en formulait les deux règles : « la majorité a le droit de gouverner, la minorité a le droit de faire opposition et de critiquer pour tenter de devenir à son tour majorité ». Seule cette légitimité lui paraissait alors pouvoir sauver le monde.

Maurice Flory, dans sa thèse sur « le statut international des gouvernements réfugiés et le cas de la France libre » (5), reprend cette idée à son compte, montre qu'au nom de cette légitimité démocratique internationale, « les pays étrangers se sont accordés à reconnaître, comme représentant ou mandataire des populations occupées, les gouvernements ou les organes qui par leur intention et par leur politique, cherchaient à se comporter comme un corps démocratique, respectueux de la volonté populaire dans la mesure où elle pouvait s'exprimer et s'engageant à s'y soumettre dès la libération du pays ». C'est le cas du Comité français de Libération Nationale d'Alger, devenu à la veille du débarquement du 6 juin 1944 le Gouvernement provisoire de la République française qui, faute de pouvoir procéder à des élections fait siéger auprès de lui une « Assemblée consultative », émanation des anciens groupes parlementaires de la chambre des députés et du Sénat de la 3^e République, des mouvements de Résistance, des conseils généraux d'Algérie et des conseils coloniaux d'Afrique noire.

Mais au moment même où ce principe de la « légitimité démocratique » semblait triompher, un autre principe, celui de la « légitimité marxiste » venait le battre en brèche et bientôt le supplanter en Europe Orientale et en Extrême-Orient.

Pour les communistes, toute l'histoire étant réduite selon Marx et Engel, à l'histoire de la lutte des classes, n'est donc légitime que le régime qui donne le pouvoir au « parti des travailleurs » exerçant la dictature du prolétariat ; ne doit être obéi que le gouvernement qui s'aligne sur la patrie communiste, la Russie soviétique. Au nom de ce principe de la « souveraineté limitée » les chars de l'Armée rouge remettront à la raison, comme à Budapest ou à Prague, tout gouvernement qui -fut-il encore communiste- s'écarterait de cette ligne directrice ...

2/ Le bien commun, fondement de la légitimité du pouvoir

Pour ceux qui fondent la légitimité du pouvoir sur le bien commun des gouvernés, il n'y a pas de forme de gouvernement qui soit légitime, à l'exclusion de tout autre. Un pouvoir est ou n'est pas légitime, en fonction de sa finalité.

C'est la théorie d'Aristote sur le Droit naturel, adaptée par Saint-Thomas d'Aquin et Francisco de Vitoria et devenue, depuis, la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Mgr Bruno de Solages la résumait en cinq propositions :

1) L'homme étant — selon la définition célèbre d'Aristote — un « animal politique », a un besoin radical de vie sociale, 2) cette vie sociale a besoin, elle-même, d'une organisation, d'un « ordre politico-juridique », 3) un tel ordre ne peut se définir qu'en fonction d'une fin : le bien du groupe social, c'est-à-dire le « Bien commun » ; 4) ce bien commun ne peut être réalisé que grâce à une autorité incarnée dans un pouvoir : le pouvoir politique ; 5) voulu par Dieu — Créateur de la nature et garant de son ordre — un tel pouvoir vient donc de Dieu et les citoyens lui doivent obéissance selon le précepte bien connu de Saint-Paul dans l'épître aux Romains (6).

Pour l'Eglise, est légitime « tout pouvoir qui, de fait, assure le bien commun d'une société » ; qui l'assure du moins tant bien que mal, précise Mgr de Solages, car « s'il devait le faire parfaitement, il n'y aurait jamais de pouvoir légitime ». Il n'y a pas, en effet, pour des chrétiens, d'absolu en politique, d'où l'admission d'une certaine relativité en la matière.

Selon cette doctrine chrétienne, le consentement des gouvernés, formulé ou informulé — l'acclamation populaire lors du sacre de Reims, un vote librement exprimé ou, tout au moins, l'acceptation tacite — s'il n'est pas, contrairement à l'opinion de Rousseau, la source de la légitimité du pouvoir est « une condition du légitime exercice de ce pouvoir » (7).

Plusieurs papes, aux XIX^e et XX^e siècles, ont repris cet enseignement traditionnel, Pie XI, en particulier, dénonçant en termes vigoureux dans deux encycliques de 1937, « MIT BRENNENDER SORGE » et « DIVINI REDEMPTORIS », les régimes contraires à la dignité de l'homme qu'avaient institués les deux systèmes totalitaires rivaux ; le national-socialisme hitlérien et le « communisme athée » stalinien.

Une bonne lecture de ces encycliques, montrant le caractère illégitime de tels modes de gouvernement, aurait peut-être évité à certains catholiques plus passionnés que réfléchis, les uns de s'engager, par anticommunisme, dans la voie de la collaboration avec Hitler pendant la guerre, les autres après la libération d'adhérer par générosité à un parti communiste lui-même solidaire des crimes de Staline ...

Le Général de Gaulle avait quant à lui certainement lu et médité les deux textes et connaissait parfaitement cette doctrine chrétienne traditionnelle, tout comme les théories idéologiques que nous avons citées. Sachant que son action pouvait se réclamer de l'une et, par certains aspects, des autres, il allait formuler une condition essentielle de cette légitimité complétant celle du Droit naturel.

3/ — Une condition essentielle de la Légitimité du Pouvoir : l'indépendance nationale.

« Il ne peut y avoir de gouvernement français légitime qui ait cessé d'être indépendant » (8). Telle est, formulée dans les « Mémoires de guerre », cette condition essentielle — au moins aussi nécessaire que le consentement des gouvernés — de la légitimité.

Cette condition, notons-le, ne contredit pas la doctrine traditionnelle fondée sur le Droit naturel que nous venons de rappeler, mais elle la complète très utilement.

Déjà dans son discours du 9 janvier 1941, le Chef de la France Libre rappelait l'axiome napoléonien selon lequel « un général soumis à l'ennemi n'a plus le pouvoir de donner des ordres » (9).

Après avoir relaté la vaine démarche tentée tardivement, au nom du Maréchal Pétain, par l'Amiral Auphan, en août 1944, le Général de Gaulle écrit encore : « un appel venu du fond de l'histoire, ensuite l'instinct du pays, m'ont mené à prendre en compte le trésor en déchéance, à assumer la souveraineté française. C'est moi qui détiens la légitimité. » (8)

Revenant sur ce sujet quelques années plus tard dans les Mémoires d'espoir, il ajoutera « Pour un pouvoir, la légitimité procède du sentiment qu'il inspire et qu'il a d'incorporer l'unité et la continuité nationales quand la patrie est en danger. En France, toujours, c'est en raison de la guerre que les Mérovingiens, les Carolingiens, les Capétiens, les Bonaparte, la III^e République ont reçu et perdu cette autorité supérieure. Celle dont, au fond du désastre, j'ai été investi à mon tour dans notre Histoire a été reconnue, d'abord par ceux des Français qui ne renonçaient pas à combattre, puis à mesure des événements, par l'ensemble de la population » (10).

Commentant le premier de ces deux textes, Edmond Pognon a très justement écrit : « Cet appel venu du fond de l'Histoire, qui a dicté à de Gaulle son choix et l'a, du même coup, assuré de sa propre légitimité, c'est ni plus ni moins, l'éternelle volonté de vivre de la France » (11). C'est bien effectivement autour de ce sentiment que l'unité nationale s'est reformée progressivement dans la clandestinité, comme à plusieurs reprises déjà dans le cours de notre histoire.

A plusieurs reprises en effet, dans des périodes de guerre civile et étrangères, des hommes se sont dressés contre des régimes qui avaient toutes les apparences de la légalité mais qui, comme le gouvernement de Vichy pendant la deuxième guerre mondiale, avait perdu la légitimité en renonçant à leur indépendance.

Lorsque la France était ainsi menacée de se voir réduite à un état de vassalité, le peuple de France s'est reconnu dans ceux qui luttaient pour rétablir ou conserver sa souveraineté. Ce fut le cas lors de l'avènement de la dynastie et de l'Etat capétiens ; dans la lutte de cent ans contre la domination anglaise ; dans celle encore plus longue contre la maison d'Autriche ; dans les guerres de la Révolution et de l'Empire contre la coalition européenne ; dans celles de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle contre le pangermanisme.



II) La lutte menée au long des siècles pour l'indépendance de la France.

« La France fut faite à coups d'épée ». C'est par cette phrase lapidaire que commence l'ouvrage publié en 1938 par Charles de Gaulle, « La France et son armée ». Relatant dans le premier chapitre, la défaite de nos ancêtres devant César et la reddition de Vercingétorix parant « d'un sombre éclat le deuil de l'indépendance », il rappelle ce que la colonisation romaine nous inculqua : l'idéal « d'un état centralisé et d'une armée régulière, idéal que les Barbares n'effacèrent point et qui survécut aux vicissitudes » (12). « C'est la légion romaine... qui a fait la quantité du monde où a sonné la déclinaison latine », avait écrit de la même façon Charles Péguy avant la phrase célèbre : « le spirituel est constamment couché dans le lit de camp du temporel... » (13).

Valincue, en effet, en raison de ses divisions et de l'absence d'un état et d'une armée, la Gaule garda tout à la fois le souvenir d'une tentative courageuse et la conviction que seul un ordre étatique peut permettre à une nation de retrouver ou de sauvegarder son indépendance. Assimilés par les Romains, les Gaulois — devenus gallo-romains — assimilent à leur tour les Francs après les invasions des Barbares et la chute de l'Empire. La fusion des deux peuples est favorisée par le baptême de Clovis, en 486.

1/ — La lutte pour l'indépendance sous les Mérovingiens, les Carolingiens et les Capétiens.

Pour Charles de Gaulle, dit très justement Edmond Pognon, l'histoire de France commence avec cet événement (14). La réunification de la Gaule sous son autorité répond, en effet, dès cet instant, au vœu de l'Eglise catholique, jusqu'alors persécutés par les Burgondes et les Wisigoths, adeptes de l'hérésie arienne, et à celui de la population galloromaine, lassée des guerres et des pillages, auxquels se livraient les tribus barbares.

Ce sont les services rendus à la nation naissante — en contribuant à la défaite d'Attila aux Champs Catalauniques en 451 ; en arrêtant les Alamans à Tolbiac en 486, avant de les refouler au-delà du Rhin ; en battant les Wisigoths à Vouillé en 507 et en les rejetant en Espagne — qui fondaient la légitimité des Mérovingiens. « La Royauté mérovingienne, remarqua Jacques Bainville, toute imparfaite qu'elle était, a mieux valu que le chaos... En Italie, l'équivalent des Mérovingiens a manqué après la chute de l'Empire et l'Italie, cassée en morceaux, est restée treize cent ans sans retrouver son unité » (15).

Au contraire, comme le note Edmond Pognon, le royaume des Francs est, dès cette époque, la « réalité la plus consistante de l'Europe occidentale »... Ce qui permet au Général de Gaulle de proclamer avec aplomb le 1^{er} avril 1942 à Londres que la France « a pris depuis mille cinq cents ans l'habitude d'être une grande puissance » (16).



L'échec des descendants de Clovis aura la même cause que, plus tard, celui des Carolingiens : le partage du royaume comme un patrimoine selon la coutume franque — qui, dans ce domaine, n'a malheureusement pas cédé devant la loi romaine de l'unité de l'Etat — entraîne une série bien connue de guerres cruelles et sordides, dévastant à nouveau le pays. La population souhaite donc un autre défenseur. C'est encore l'Eglise qui le désigne par la voix du pape confirmant l'accord déjà donné par les grands du royaume à Pépin le Bref.

Celui-ci pouvait, à son tour, se prévaloir des « services rendus » puisque sa famille exerçait déjà pratiquement le pouvoir à la place des « rois fainéants » et qu'à plusieurs reprises, ducs et maires du Palais d'Austrasie, ses ancêtres avaient défendu l'indépendance et l'unité nationales, son père, Charles Martel, en particulier, en arrêtant les Arabes à Poitiers en 732.

Le changement de dynastie s'est donc opéré avec l'approbation générale et, dans des conditions encore meilleures que Clovis, Pépin le Bref refait l'unité nationale. Son fils, Charlemagne — régnant seul en raison de la mort de son frère Carloman et recevant, en l'an 800, la couronne impériale — étend le royaume au-delà de ses limites naturelles, en Italie du Nord et en Allemagne occidentale. Les Allemands le revendiquent donc comme le premier de leurs souverains nationaux.

Son règne fut grand, le rétablissement de l'ordre ayant permis notamment une renaissance culturelle, dont le souvenir demeure. Mais cet empire était fragile, car son unité ne reposait que sur l'autorité personnelle de son fondateur. Elle lui surviva d'autant moins longtemps que son fils, Louis le Débonnaire, n'avait pas — et de loin ! — la même personnalité.

Deux états nationaux naissent donc du nouveau partage réalisé par le traité de Verdun en 843, entre les trois fils du Débonnaire. Mais la France se trouve amputée des territoires attribués à Lothaire, entre les deux états, sur la rive gauche du Rhin et à l'est de la Saône et du Rhône. Un objectif majeur, tout au long de notre histoire, va être de les récupérer un à un. Ce sera pour une grande part, l'œuvre des Capétiens.



L'avènement de Hugues Capet est la première manifestation du refus d'un roi étranger ou soumis à une influence étrangère. L'archevêque de Reims, Adalbéron avait lui-même pactisé, auparavant, avec Othon de Germanie. Pour écarter la candidature du représentant d'une branche collatérale des Carolingiens, Charles de Lorraine, il n'en reproche pas moins à celui-ci d'avoir prêté serment à un souverain étranger dont il était le vassal. C'était bien là effectivement le sentiment de la population, qui considérait désormais les Carolingiens comme des Allemands.

Ainsi, Hugues Capet, duc de France, fut-il élu roi par les grands du Royaume, lors de ce que des historiens — dont Jacques Bainville — appellent « la révolution de 987 ». Jacques Debu-Bridel voit une analogie entre cette décision et celle par laquelle, le 27 mai 1943, le Conseil National de la Résistance, réunissant les représentants des Mouvements de Résistance, des Partis politiques et des organisations syndicales, reconstitués dans la clandestinité, demanda que le Général de Gaulle prenne la tête du gouvernement provisoire (17). Dans les deux cas, un nouveau régime était, en effet, instauré, dans un souci d'indépendance nationale.

Le choix des grands du Royaume n'était pas dû seulement à la position dominante du duc de France, supérieure à celle des autres grands féodaux. Lui aussi pouvait, comme les fondateurs des deux autres dynasties, invoquer à l'origine de sa légitimité les services rendus par sa famille depuis son ancêtre, Robert le Fort, indomptable adversaire des envahisseurs normands. Le service de la France sera d'ailleurs la raison d'être de cette monarchie vraiment nationale. Comme l'a écrit le duc de Levis-Mirepoix : « Les précédentes dynasties ont considéré le royaume comme un bien à se partager ou à se disputer. Le royaume était à elles. Désormais, ce n'est pas le royaume qui appartient à la dynastie, c'est la dynastie qui appartient au royaume, et tous ses membres restent à sa disposition autour de son suprême serviteur, le roi » (18). C'est sans doute la raison pour laquelle le Général de Gaulle dans un discours du 9 janvier 1959, date de ce 1^{er} juin 987 la naissance de l'Etat (19).

L'union du peuple et du roi capétien pour la défense de l'indépendance menacée se manifestera à plusieurs reprises d'une façon éclatante.

En 1124, l'empereur d'Allemagne voulant secourir le roi d'Angleterre, son beau père — en conflit avec la France à propos de la Normandie — menace, à la tête de son armée, la ville de Reims. A l'appel du quatrième successeur de Hugues Capet, Louis VI le Gros, surnommé également « le Justicier », se rassemblent autour de lui et de l'oriflamme de Saint Denis ses vassaux directs d'Ile de France, ses grands vassaux venus de tout le royaume — les ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, les Comtes de Flandres, de Champagne, de Vermandois, d'Anjou — ainsi que les Milices communales. Devant un tel déplacement de forces, évaluées à 25.000 hommes environ, l'empereur bat en retraite.

Quatre vingt dix ans plus tard, le 27 juillet 1214, une armée allemande beaucoup plus puissante, conduite par l'Empereur Othon IV allié au roi d'Angleterre, Jean sans Terre et au Comte Ferrand de Flandre, menace à nouveau la France. Et, à nouveau, le roi capétien — qui est alors Philippe Auguste, petit-fils de Louis VI — fait appel à son peuple et reçoit, comme son grand-père, le concours des milices communales. Et ce sera Bouvines, « victoire créatrice » — selon l'expression de l'historien Antoine Hadengue. En cette occasion, la monarchie française avait, estimé le Comte de Paris « scellé sur le terrain son alliance indéfectible avec le Peuple » (20).

Après cette victoire, qui permet au roi d'étendre ses possessions — en annexant notamment la Normandie — la souveraineté de la France ne peut plus être mise en cause. Le petit-fils de Philippe Auguste, Saint-Louis, léguera à la postérité « une renommée qui ne s'effacera plus » (21), ce qui fera écrire de lui à Voltaire, cité par Paul Guth, qu'« Il n'est pas donné à l'homme de pousser plus loin la vertu » (22). Philippe le Bel, « le roi de fer », développe l'organisation étatique avec l'aide des « légistes » ; ceux-ci proclament le roi de France « empereur en son royaume », pour bien montrer que la France n'est subordonnée à aucune autre nation, mais totalement indépendante à l'égard de l'empereur du Saint Empire romain germanique — qui se veut le successeur de l'Empire d'Occident — comme à l'égard de tout autre souverain étranger.

C'est cette même volonté qui va pousser la France à résister au roi anglais dans un nouveau combat pour son indépendance nationale.

2/ — La Résistance à l'annexion anglaise.

Ce sont les légistes qui, dans le même but de maintenir notre indépendance, inventent au XIV^e siècle, « la loi salique », tout à fait contraire à la loi féodale. En vertu de celle-ci, en effet, une fille pouvait hériter du fief de son père, à défaut de descendants mâles. Il en avait été ainsi, par exemple, d'Aliénor d'Aquitaine et, faute de recevoir la couronne de France, la princesse Jeanne, fille de Louis X le Hutin, hérita de celle de Navarre et de divers fiefs qui lui venaient de sa grand-mère paternelle.

En l'écartant du trône, en 1316, au profit de Philippe V, son oncle — mort lui aussi, deux ans plus tard, sans laisser d'héritier mâle — les pairs et hauts barons, qui avaient pris l'avis des trois ordres du Royaume et de l'Université, voulaient éviter à la France un prince étranger. C'est par la suite que les légistes trouveront un argument justifiant cette décision dans une coutume des Francs saliens excluant les filles de la succession paternelle ; d'où le terme de « loi salique ». « La couronne de France, disaient-ils, est un trop noble fief pour tomber en quenouille » alors que, selon l'Evangile de Saint Mathieu, « les lys ne filent pas ».

A la mort du dernier des trois fils de Philippe Le Bel, Charles IV — qui n'avait également que des filles — une nouvelle assemblée des pairs et des trois Etats, avec l'avis des juristes et canonistes de l'Université, confirme, en 1328, la décision de 1316, en précisant que les femmes ne peuvent ni hériter par elles-mêmes, ni transmettre à leurs fils un droit qu'elles ne possèdent pas.

C'est donc le Comte de Valois, cousin germain du dernier roi et son plus proche héritier dans la ligne masculine, qui accéda au trône sous le nom de Philippe VI et fut sacré à Reims, conformément aux vœux des Français refusant un roi étranger. Et c'est en l'occurrence Edouard III d'Angleterre, petit fils par sa mère de Philippe le Bel, qu'il s'agissait d'écarter.

Il s'ensuivit une guerre de Cent ans avec, pour la France, selon l'expression du Général de Gaulle, « des succès » mais aussi « des malheurs exemplaires » : la défaite navale de l'Ecluse et celles de la Chevalerie française à Crécy et à Poitiers, devant une armée anglaise plus disciplinée et qui fait aux archers une plus grande place ; la jacquerie et la révolte d'Etienne Marcel, des provinces entières occupées et de très nombreuses victimes : un cinquième de la population pour la seule année 1347 du fait de la peste noire.

Une première fois, sous Charles V, grâce à la sagesse du roi et au courage de ses capitaines — le Connétable du Guesclin, Clisson etc... qui mènent de durs guérillas contre l'envahisseur — la France a repris le dessus. Mais après la minorité puis la folie de Charles VI, la division entre les princes ses oncles, l'assassinat de Louis d'Orléans et celui de Jean sans peur, la guerre civile entre Armagnacs (résistants) et Bourguignons (collaborateurs), une nouvelle défaite française à Azincourt et la trahison de la reine Isabeau de Bavière livrent, par le traité de Troyes en 1420, Paris et la plus grande partie du pays au roi d'Angleterre, Henri V, devenu le gendre de Charles VI.

L'un et l'autre étant morts en 1422, Henri VI d'Angleterre est proclamé roi de France, sous le nom d'Henri II et sous la régence du duc de Bedford. Comme le gouvernement de Vichy en 1940, il est reconnu par toutes les autorités : le Parlement de Paris, l'Université, l'Eglise.

Charles VII, réfugié à Bourges, doute de sa naissance et de la légitimité jusqu'à ce que Jeanne d'Arc vienne lui rendre confiance, délivrer Orléans et le faire sacrer à Reims, en 1429. La capture, le procès, la mort de l'héroïne nationale en 1431 n'empêchèrent pas que se poursuive le rétablissement de l'autorité royale et de la paix intérieure. La création d'une armée permanente par l'ordonnance d'Orléans en 1439, y contribue et permet la reconquête. Après la prise de Bordeaux en 1453, les Anglais sont chassés de France où ils ne gardent plus que Calais.

Demeure le danger bourguignon. Si le duc, Philippe le Bon avait fini par se rallier au roi légitime, son fils, Charles le Téméraire, n'exclut pas une nouvelle alliance avec l'Angleterre. Son but était de relier à la Bourgogne, par la conquête de la Lorraine, ses états du Nord — Flandres, Brabant, Pays Bas — et de rétablir à son profit le royaume de Lotharingie.

Ce projet échouera grâce à la diplomatie active de Louis XI qui, — après les erreurs et les combats du début de son règne — rend la prospérité à la France en la maintenant en paix. Alliés par son entremise et aidés de ses subsides, les Lorrains et les Suisses battent, près de Nancy en 1477, le Téméraire, qui perdra la vie dans cette bataille au cours de laquelle la Croix d'Anjou est devenue la Croix de Lorraine.

Il a fallu le très beau livre de Paul Murray Kendall pour réhabiliter Louis XI, si injustement décrié par les historiens français du XIX^e siècle et qui fut en réalité un de nos plus grands souverains (23). L'adaptation de cette œuvre à la télévision a popularisé l'action, au service de la France, de ce grand roi, dur pour les grands mais protecteur des faibles.

Face à un vassal plus puissant que lui et jouant contre la France la carte anglaise ou la carte impériale, c'est Louis XI qui — comme son père Charles VII à Bourges quelques années plus tôt ou comme Charles de Gaulle à Londres cinq siècles plus tard —, représentait la légitimité. Philippe de Commines, en quittant le service du duc de Bourgogne pour celui du roi, en prenait plus ou moins conscience. D'où le beau dialogue faisant dire à Louis XI, quand il le remercie de l'avoir sauvé lors de la malheureuse affaire de Péronne, « vous êtes venu à moi parce que vous êtes français ».

3/ — La lutte contre l'hégémonie impériale.

Le mariage de Marie de Bourgogne avec l'empereur Maximilien sera une des causes immédiates des guerres qui pendant près de deux siècles, vont opposer la France à la Maison d'Autriche. Mais cette lutte est surtout la continuation de celle des premiers capétiens pour l'indépendance nationale contre l'Empire.

Cette lutte commence sous François 1^{er}, pour se terminer à la fin du règne de Louis XIV. Comme pendant la guerre de cent ans, la France fut à plusieurs reprises en grandes difficultés et son unité nationale à nouveau menacée.

Petit fils par son père, Philippe le Beau, de Maximilien d'Autriche, empereur d'Allemagne et de Marie de Bourgogne et par sa mère, Jeanne la Folle, des rois catholiques d'Espagne, Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, Charles Quint règne sur d'immenses territoires : de l'Amérique latine — découverte par Christophe Colomb pour le compte de la reine de Castille et colonisée depuis par les conquistadores et les missionnaires espagnols — aux possessions héréditaires des Habsbourgs d'Autriche, Styrie, Carinthie, Carniol et Tyrol, en passant par l'Espagne et le royaume de Naples, sans oublier les Pays Bas, la Flandre, le Brabant et la Franche-Comté. Très « bourguignon » de cœur, il est attaché, tout à la fois, à l'héritage du Téméraire comme l'a écrit son descendant, Otho de Habsbourg (24) et à la conception carolingienne de l'Empire.

Si la guerre a commencé en Italie à propos du Milanais, l'ambition de Charles Quint est de « recouvrer » la Bourgogne acquise à la France par Louis XI. Emprisonné en Espagne après le désastre de Pavis en 1525, François 1^{er} se voit contraint, par le traité de Madrid, de céder cette province. Mais il prend devant témoins — ses compagnons français de captivité — la précaution de déclarer la veille « qu'il cède par contrainte et longueur de prison », en protestant que « tout ce qui est convenu au traité sera nul et de nul effet » (25).

Aussitôt libéré, il n'a plus qu'à réitérer cette déclaration, tandis que les Etats de Bourgogne et le Parlement de Dijon invoquent l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et affirment donc qu'il n'avait pas le pouvoir de céder « la première paierie » de France et d'abandonner ses sujets bourguignons sans leur consentement.

Dans la nouvelle guerre qui s'en suit, le roi très chrétien, pour déserrer l'étau impérial, n'hésite pas à s'allier aux Turcs et aux princes protestants d'Allemagne. Contre les partisans d'une politique de conciliation entre les Valois et les Habsbourgs au nom des intérêts de l'Eglise, « François 1^{er} écrit Philippe Erlanger, plus soucieux de son royaume que de la chrétienté, voulait d'abord s'arracher à l'emprise de la Maison d'Autriche. Une alliance qui aurait réduit la France à l'état de vassale lui faisant horreur » (26). Ces alliances avec les protestants et les Turcs obligent effectivement Charles Quint à renoncer à la Bourgogne par le Traité de Cambrés — ou « Paix des Dames » — négocié par sa tante, Marguerite d'Autriche, et la mère du roi, Louise de Savoie.

Entre la France et la Maison d'Autriche, les traités de paix sont, en fait, des trêves permettant aux adversaires de reprendre leur souffle. Deux autres guerres se dérouleront pendant le règne de François 1^{er}. Sous Henri II, la France occupe avec l'accord des princes protestants allemands, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. François de Guise qui défend Metz contre les impériaux enlèvera peu après Calais à la reine d'Angleterre, Marie Tudor, que Charles Quint, pour achever l'encerclement de la France a fait épouser à son fils Philippe II avant d'abdiquer en faveur de celui-ci la couronne d'Espagne. Heureusement pour nous, la mort de la reine mettra assez vite fin à cette alliance menaçante pour notre pays et Philippe n'a pu, d'autre part, succéder à son père au trône impérial. C'est son oncle Ferdinand qui y a été élu. Les deux branches de la Maison de Habsbourg restent étroitement unies mais moins soudées, cependant, qu'au temps de Charles Quint.

Sous les trois fils d'Henri II, François II, Charles IX et Henri III, qui régneront successivement, les guerres de religion vont diviser de nouveau les français comme au temps des Armagnacs et des Bourguignons. Mais il y a, cette fois-ci, deux partis de l'étranger, les « ligueurs » ou catholiques intransigeants s'appuyant sur l'Espagne, les huguenots sur l'Angleterre. La guerre civile qui, malgré les efforts modérateurs de la reine mère Catherine de Médicis et du « Tiers Partî », les oppose à plusieurs reprises dans de cruels combats et d'odieux massacres, ruine une nouvelle fois la France.

Pour défendre notre indépendance et maintenir, non sans mal, l'autorité royale, — comme Charles de Gaulle au service de la France s'est selon les moments servi de la droite contre la gauche ou de la gauche contre la droite —, Henri III est contraint de s'allier tantôt avec les premiers contre les seconds, tantôt avec les seconds contre les premiers. Il y laissera la vie, assassiné, par un moine fanatique, Jacques Clément, dont le bras a été armé par les ligueurs, partisans des Guise qu'il avait du faire exécuter.

Une armée espagnole ayant été introduite à Paris, Henri IV devra se battre pendant huit ans pour reconquérir son royaume. Comme au temps de la guerre de cent ans et du petit roi anglais, la Ligue maîtresse de la capitale, a proclamé — avec l'accord une fois de plus de la Sorbonne et du Parlement I — un autre roi, le cardinal de Bourbon — oncle d'Henri IV — puis, après sa mort, semble prête à introniser un souverain étranger. Le roi d'Espagne propose, au mépris de la « loi salique », sa fille l'infante Isabelle, petite fille d'Henri II !...

La conversion du béarnais lui rend Paris et lui permet de pacifier enfin le royaume, par l'Edit de Nantes. Mais c'est parce qu'il représente la légitimité, c'est-à-dire l'indépendance nationale contre les agissements de l'étranger qu'il a peu à peu rallié les Français autour de lui et par le Traité de Vervins a fait reconnaître par l'Espagne notre souveraineté.



Son assassinat par Ravallac ayant interrompu son œuvre de réconciliation entre ses sujets et de reconstitution de l'Etat, c'est à son fils, Louis XIII et à Richelieu qu'il appartiendra de porter à l'extérieur les armes de la France. Ils ne le font, d'ailleurs, qu'après une longue période de paix pendant laquelle — comme sous Louis XI — notre soutien financier aide les ennemis de nos ennemis. Ainsi Richelieu, tout en combattant les protestants en France, en raison de « l'Etat dans l'Etat » qu'ils constituaient, accorde des subsides aux princes protestants d'Allemagne et au Roi de Suède dans leur lutte contre l'Empereur. Les armées impériales l'emportant néanmoins en Allemagne, la France intervient alors directement à la fois contre les Espagnols et les Impériaux, en 1635. C'est pendant cette seconde partie de la guerre de Trente ans que le jeune duc d'Enghien — le futur « Grand Condé » — remporte la victoire de Rocroi sur l'infanterie espagnole, alors réputée la meilleure du monde, avant d'écraser également les impériaux à Nordlingen, avec Turenne qui avait auparavant conquis le Roussillon. Tous ces succès ont été rendus possibles par l'effort de rétablissement de l'autorité et de modernisation de nos armées, accompli par Richelieu dans le double but de faire de la France un Etat, obéi à l'intérieur et totalement indépendant à l'extérieur, et de lui rendre ses « frontières naturelles » sur le Rhin, les Alpes et les Pyrénées.

S'il meurt avant la fin du conflit, son successeur Mazarin poursuit cette politique jusqu'à la victoire. Les traités de Westphalie consacrent l'échec définitif de la tentative impériale. La France s'y voit reconnaître la pleine souveraineté sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun — occupés depuis Henri II — et sur toutes les anciennes possessions des Habsbourgs en Alsace. Par ailleurs, la paix rétablie en Allemagne entre catholiques et protestants consacre le morcellement de l'Empire et l'indépendance des Etats le constituant, sous la garantie des puissances contractantes dont principalement la France.

Malgré une nouvelle guerre civile, la Fronde, au cours de laquelle des Français s'allient une fois encore à l'étranger, la victoire sera également acquise sur l'Espagne. Le traité des Pyrénées, signé en 1659, nous reconnaît l'Artois, le Roussillon et la Cerdagne. C'est le début de la prépondérance française qui fera donner au XVII^e siècle le nom de Louis XIV.



Celui-ci, tout au long de son règne, bénéficie de l'action de ses prédécesseurs et des grands ministres qui ont gouverné avec eux. La tranquillité intérieure lui permet, en plusieurs guerres, de parfaire la France, annexant la Flandre en 1668 après la guerre de Dévolution, la Franche-Comté, dix ans plus tard, après la guerre de Hollande, Strasbourg enfin après la guerre — beaucoup moins heureuse que les précédentes — de la Ligue d'Augsbourg.

A la mort du dernier Habsbourg d'Espagne, Charles II, Louis XIV, en acceptant le testament de ce roi, en faveur du duc d'Anjou, doit affronter une nouvelle coalition antifrançaise au cours de laquelle nous subissons de nombreux échecs. Mais, après la victoire du Maréchal de Villars à Denain et celles du duc de Vendôme en Espagne, les traités d'Utrecht et de Rastadt, tout en accordant à l'Empereur les possessions espagnoles d'Italie et les Pays Bas, nous laissent la plupart de nos conquêtes précédentes et séparant définitivement l'Espagne et l'Empire.

Ainsi prend fin l'encerclement de la France et sa longue lutte contre l'impérialisme des Habsbourg. Mais un nouveau danger résultera néanmoins de ces traités qui, ont reconnu à l'Electeur de Brandebourg le titre de roi de Prusse. Louis XIV, qui s'y était vainement opposé en conclut très sagement que la France devrait désormais rechercher contre la nouvelle menace d'impérialisme prussien, l'alliance de l'Autriche. Ce conseil ne fut malheureusement pas toujours suivi, que ce soit sous Louis XV laissant la France se « battre pour le roi de Prusse », sous Napoléon III n'intervenant pas à Sadowa ou sous la III^e République refusant en 1917 une paix séparée avec l'Autriche ou ne s'opposant pas en 1938 à son annexion par Hitler, chaque fois contre l'intérêt de la France, au nom de principes dépassés !...

4) La lutte contre l'Europe coalisée

Depuis 987, la France s'était ainsi identifiée à la dynastie capétienne qui avait su, à travers les siècles, sauvegarder son indépendance.

Louis XVI restait fidèle à cette tradition capétienne quand, monarque encore absolu, il n'en venait pas moins au secours des « insurgents » d'Amérique révoltés contre l'Angleterre. VERGENNES, en reconstituant notre marine, à l'exemple de CHOISEUL sous Louis XV, a rendu cette intervention possible. Il s'agit pour eux de prendre notre revanche de la perte du Canada au traité de Paris de 1763 et d'arrêter la nouvelle tentative d'hégémonie qui menaçait notre indépendance (27).

Malheureusement, quelques années plus tard, comme le note Charles de Gaulle, le même Louis XVI se montre « hors d'état de s'adapter à un monde nouveau » (28) incapable d'effectuer les réformes souhaitées par les Français et de prendre, lui-même, écrit le Comte de Paris « la tête de ce grand mouvement de 1789 qui débuta au cri de *Vive le roi* ! auquel longtemps firent écho les acclamations du peuple et celles des Assemblées » (29). Et le descendant de tant de rois qui ont fait l'indépendance de la France, par ses hésitations et ses maladresses, donne l'impression de souhaiter la victoire, contre son propre peuple, des puissances ennemies coalisées, dans les rangs desquels combattent les émigrés !

Une fois de plus, pour leur malheur, les Français se divisent devant les difficultés intérieures et extérieures, sauf remarque Georges BERNANOS « à certaines heures sublimes, le jour de la Fédération par exemple ou dans la nuit du

quatre Août » (30). Une fois de plus s'est formé un parti de l'étranger auquel appartiennent les frères du roi et ceux qui les ont accompagnés à Coblenz, tandis qu'au contraire leur cousin, le jeune duc de Chartres, Louis-Philippe d'Orléans, combat à Valmy et à Jemmapes sous les ordres de DUMOURIEZ.

La haine de l'Autriche qui inspire les Girondins est certes un anachronisme puisque le danger principal en Allemagne provient désormais de la Prusse, comme Louis XIV l'avait prédit à la fin de sa vie. La déclaration de guerre au « roi de Bohême et de Hongrie », le 20 avril 1792, est donc une erreur politique qui, après vingt trois ans de conflits laissera la France épuisée et moralement divisée.

Il n'en reste pas moins que les proclamations des souverains coalisés, prétendant à la demande des émigrés prendre la défense de la famille royale, ne sont que pure hypocrisie. Leur volonté réelle est de diminuer la puissance de la France. Le manifeste du 11 juillet 1792 du duc de BRUNSWICK, menaçant Paris de destruction et les Français des pires représailles en cas d'atteinte à la personne du roi, provoque la journée du 10 Août et la chute de la monarchie. « Comment donc, écrit le Comte de Paris — citant un propos de son ancêtre le duc de PENTHIEVRE — a-t-on pu s'imaginer, au moment où le sentiment national était porté au paroxysme, que les Français allaient perdre leurs réflexes séculaires et supporter que l'empereur et le roi de Prusse envoient leurs armées à Versailles faire la loi au roi en ayant l'air de la remettre sur le trône ? »

C'est le trône et c'est la vie que perdra le malheureux Louis XVI. Mais, c'est aussi la légitimité qu'il a perdue en cessant de lutter pour l'indépendance nationale.



La Convention, au contraire, quels que soient ses crimes, — massacres de Septembre, noyades de Nantes, et autres atrocités — et bien que minoritaire dans le pays, détient néanmoins, au moins provisoirement, cette légitimité, non pas en vertu de la doctrine de ROUSSEAU opposée à celle de BOSSUET, comme l'affirmeront tant de théoriciens du XIX^e siècle, mais parce qu'elle combat pour la France comme l'avaient fait jusqu'alors Hugues Capet et ses descendants.

La levée en masse, l'amalgame réalisé par Lazare Carnot entre les soldats de ligne et « les volontaires » qui se sont si bien comportés sous DUMOURIEZ et KELLERMANN, l'annexion de la Savoie, de Nice, de la Belgique et de la Rhénanie sont l'actif du bilan du gouvernement révolutionnaire qui ne parviendra pas, toutefois, à faire oublier la Terreur et à recueillir l'adhésion de l'ensemble des Français.

Ses conquêtes seront éphémères. L'empire de NAPOLEON — qui a rétabli à l'intérieur l'autorité de l'Etat et l'unité nationale — s'est étendu bien au-delà des frontières naturelles en dominant, comme les Carolingiens, toute l'Europe occidentale mais au détriment même de la cohésion nationale. Comme l'écrivait le Général de Gaulle, « sa chute fut gigantesque, en proportion de sa gloire » (31). Et la France se retrouve en 1815, avec Avignon en plus et Sarrelouis en moins — ce qu'elle était en 1792.



Bien que nous n'ayons été ni asservis, ni amputés de nos provinces du Nord et de l'Est, comme le réclamaient certains des coalisés et que les traités de Vienne, grâce à l'action diplomatique de TELLEYRAND, aient rétabli un équilibre européen (32), cette paix jugée trop dure est très vivement reprochée à Louis XVIII et Charles X, accusés d'être revenus « dans les fourgons de l'étranger ». C'est ce qui les prive de l'adhésion populaire dont bénéficiaient leurs ancêtres. Le fil de la légitimité capétienne n'est donc pas renoué et Edmond POGNON écrit très justement de cette Restauration que « même si elle apportait au drame final de l'Empire la moins mauvaise issue possible, elle ne pouvait regagner le cœur des Français, replanter dans le pays l'arbre mort et déraciné » (33).

Quand les révolutions de 1830 portent sur le trône le duc d'Orléans — l'ancien combattant de Valmy et de Jemmapes dont LAFAYETTE a déclaré qu'il sera « la meilleure des Républiques » — et font de la Belgique un royaume ami de la France, une partie de l'opinion publique en attend une nouvelle guerre de conquête de la Rhénanie. La politique de paix que pratique Louis-Philippe — te-

nant compte de l'épuisement de la nation et de l'état des forces en présence — lui sera reprochée comme une humiliation et la colonisation de l'Algérie ne paraît pas une compensation suffisante.

« La sagesse renouvelée de l'Ancien Régime semble anachronique à beaucoup de patriotes » constate Charles de Gaulle (31).

La réconciliation avec l'Angleterre, tentée par le roi — première ébauche de l'« Entente cordiale » réalisée par NAPOLEON III et la III^e République — était cependant bien nécessaire face au danger qui menaçait la France mais dont les Français n'étaient malheureusement pas tous conscients.

5) La lutte contre le pangermanisme

Cette lutte plus récente que les autres devrait être mieux connue des Français. Or ce n'est pas toujours le cas. Il n'est donc pas inutile de revenir sur les origines du péril que nous avons connu au cours de ce que le Général de GAULLE appelait, dans un discours de 1941, une nouvelle « Guerre de trente ans pour ou contre la domination universelle du germanisme » (34).

Continuateur de la Révolution et de sa politique antiautrichienne, adepte des idées de ROUSSEAU, NAPOLEON l'était donc aussi du « principe des nationalités », corollaire de celui de la souveraineté du peuple. Il s'était fait en Allemagne le destructeur des traités de Westphalie qui, grâce à RICHELIEU et MAZARIN, avaient garanti le morcellement de l'Empire germanique pour la plus grande sécurité de la France. Ainsi fut accompli, lui reproche Jacques BAINVILLE « tout ce qu'il fallait éviter avec le plus de soin pour ne pas unir les Allemands contre nous, ne pas ressusciter pour la France le péril d'une grande Germanie. De la mosaïque, la Révolution et l'Empire rassemblèrent les morceaux... Dans les libertés germaniques, dans la bigarrure des principautés et des villes libres, ils virent des survivances féodales odieuses »... (35). En contrepartie des agrandissements réalisés trop rapidement par la France au détriment de l'Empire, la Diète de Ratisbonne, par le « recès » de 1803, supprime donc presque toutes les principautés ecclésiastiques et la plus grande partie des villes libres, annexées par leurs voisins plus puissants, en particulier la Prusse, la Bavière et le Wurtemberg. Le nombre des états allemands tombe ainsi de 360 à 112 seulement. Après Austerlitz, NAPOLEON poursuit cette transformation. Tandis que seize Etats forment à Francfort, sous sa « protection », la confédération du Rhin, l'Autriche est évincée d'Allemagne, le Saint-Empire dissous et la diète de Ratisbonne supprimée. En 1815, il ne subsiste plus que 38 Etats, bien que les traités de Vienne — si haïs en France — freinent le mouvement d'unification.

Entre temps, le nationalisme allemand, encouragé en ses débuts par NAPOLEON, s'est développé ensuite par réaction contre lui, dans un sentiment profondément anti français. Il se manifeste tout au long du XIX^e siècle comme en témoigne la chanson de BECKER, « le Rhin allemand », auquel Alfred de MUSSET répond par le poème du même nom en Février 1841.

Mais, paradoxalement, tout en réclamant la reconquête des frontières naturelles, l'opinion publique française, hostile à l'Autriche et à l'Angleterre, reste favorable à la Prusse, pourtant la plus opposée à la France et qui cherche, contre elle, à unifier l'Allemagne !

Les souvenirs de la gloire impériale l'ayant fait élire à la présidence de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, devenu après le coup d'état du 2 décembre 1851 NAPOLEON III, « a tout, estime Edmond POGNON, pour incarner la légitimité profonde nationale » (33). Il mène, en effet, à l'intérieur une politique autoritaire mais de modernisation économique et de progrès social relatif — politique plus sociale, tout au moins, que celles de la Monarchie de Juillet ou du début de la III^e République.

Mais à l'extérieur, rompant — sauf en ce qui concerne le rapprochement avec l'Angleterre — avec la politique de paix de Louis Philippe, il se lance dans une politique aventureuse. Imbu comme son oncle du principe des nationalités, il refuse l'alliance possible avec l'Autriche et la laisse battre par la Prusse à Sadowa, en 1866. Luttant pour l'unification de l'Italie — qui, après un préliminaire,

nous permet de recouvrer Nice et la Savoie — il favorise aussi celle de l'Allemagne, voulue passionnément par BISMARCK qui, bien loin de nous restituer, quant à lui, quelque territoire que ce soit, nous enlève, contre la volonté de leurs habitants, l'Alsace et une partie de la Lorraine.

NAPOLÉON III, vaincu et fait prisonnier à Sedan, son régime sera emporté par la défaite, bien qu'il ait obtenu quelques mois plus tôt plus de sept millions de oui contre un million et demi de non au plébiscite du 8 mai 1870 ! C'est le même sort que connaîtra soixante dix ans plus tard la III^e République après un autre Sedan...



A sa naissance, cependant, on vit cette III^e République, comme le rappelle Charles de Gaulle dans son discours du 4 septembre 1958 « s'offrir au pays pour réparer le désastre » (36). « Le Gouvernement de la Défense Nationale, dit-il ailleurs, a vraiment exercé la direction de la guerre... et malgré tous les déboires de l'improvisation, c'est d'abord à lui que la France est redevable du bénéfice moral qu'elle recueille de cette lutte prolongée » (37). Dans la guerre qu'il mène à son tour pour la survie de la France, ce gouvernement a donc bien pour lui la Légitimité.

L'union se fait d'ailleurs contre l'envahisseur, des zouaves pontificaux revenus de Rome aux franco-italiens de GARIBALDI, leurs anciens adversaires ; des descendants des vendéens à ceux des conventionnels. L'opinion est quasi unanime à condamner la trahison du Maréchal BAZAINE qui, enfermé à Metz, a capitulé avec son armée dans l'espoir de jouer un rôle politique au service de l'ordre social qu'il estime menacé. C'est une peine de mort — commuée en détention, comme le sera celle du Maréchal PETAIN — que prononcera contre lui en 1873 un Tribunal Militaire présidé par le duc d'Aumale.

L'engouement pour la Prusse, hérité de VOLTAIRE et qui explique les fautes de BONAPARTE, a totalement disparu. Le nom de « prussien » n'éveillera plus désormais que la haine et le désir de revanche.

Contre les nouvelles menaces du pangermanisme la France est désormais sur ses gardes, les « yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges ». « La République, écrit Charles de Gaulle, sut relever la France, reconstituer les armées, recréer un vaste empire, renouer des alliances solides, faire de bonnes lois sociales, développer l'instruction. Si bien qu'elle eut la gloire d'assurer, pendant la Première guerre mondiale notre salut et notre victoire » (36).

Effectivement, après une guerre civile affreuse entre « versaillais » et « communards » et malgré des divisions profondes, encore aggravées par l'affaire Dreyfus et la politique anticléricale, ce régime si faible et instable a eu quelques hommes d'Etat. Un grand ministre des Affaires étrangères, DELCASSE, a noué un bon réseau d'alliances. Face aux « Empires Centraux » la « Triple Entente » unit à la France, à partir de 1907, la Russie et l'Angleterre. Nous ne serons pas seuls cette fois-ci comme en 1870.

Une fois le conflit engagé et malgré les revers initiaux dus à une préparation insuffisante, on peut avec Charles de Gaulle, voir la France, « aux jours les plus critiques, se rassembler moralement, au début sous l'égide JOFFRE, à la fin sous l'impulsion du « Tigre »... » (38). CLEMENCEAU, unissant à son tour les anciens adversaires réconciliés dans « l'union sacrée », est bien alors le détenteur de la Légitimité. Mais, le péril passé, la France le reniant, « rejetait la grandeur et retournait à la confusion » !...



De la gloire du 11 Novembre 1918 à la honte de Juin 1940, quelle décadence ! Etait-elle encore légitime cette III^e République finissante, impuissante à se réformer et à faire une fois de plus l'union des Français contre le nazisme, nouvelle forme encore plus odieuse du pangermanisme ? Tous les résistants dénonceront les fautes de ses dirigeants et les responsabilités des partis politiques : ceux de gauche qui ne sont pas capables, nous dit Jacques MARITAIN

de vouloir « l'effort difficile et les sacrifices qui auraient pu écarter ce péril », et ceux de droite qui « dénonçaient avec raison les périls courus par le pays et réclamaient avec raison les armements dont il avait besoin, mais, en même temps... le désarmaient moralement »... (39).

Emporté à son tour par le vent de la défaite, ce régime est alors unanimement décrié. C'est sans aucune hésitation que le parlement — qui fut celui du Front Populaire — le sacrifie le 10 juillet 1940 à Vichy.

La motion de LAVAL donnant au Maréchal PETAIN 569 voix sur 649 votants, le gouvernement que forme celui-ci a toutes les apparences de la légalité et jouit d'une reconnaissance internationale quasi unanime. L'ambassadeur de la Russie soviétique, jusqu'en 1941, et celui des Etats-Unis, jusqu'en 1942, y cotoient ceux des alliés de l'Allemagne et des puissances neutres qui y demeurent, quant à eux, jusqu'en 1944.

Comme l'a dit Henri Amouroux, il ne fait d'ailleurs aucun doute qu'un plébiscite ou un référendum aurait en 1940 accordé une majorité éclatante à PETAIN si son hostilité à l'égard du suffrage universel ne l'avait pas empêché d'y recourir (40).

« Le moindre souffle de victoire balayerait cette minorité comme un fétu » prévoyait cependant Georges BERNANOS en décembre 1940 (41). Et, si cette prédiction pouvait alors paraître osée, c'est effectivement ce qui se passera en août 1944.

La légalité du nouveau régime était difficilement contestable en dépit d'une usurpation et d'un détournement du pouvoir constituant qui lui avait été accordé par le Parlement — usurpation et détournement du pouvoir constituant, analysés notamment par le professeur Marcel PRELOT (42) — et le consentement populaire lui était incontestablement acquis. Il n'en était pas moins illégitime dès le 10 juillet 1940. Il lui manquait, en effet, la condition supplémentaire de l'indépendance, formulée par le général de Gaulle.

Or ce défaut de « souveraineté » — au sens des légistes capétiens — PETAIN le reconnaissait lui-même quand, dans un message du 1^{er} janvier 1942, il parlait de la « demi-liberté » qui lui était laissée.

En accord profond avec le Général de Gaulle et les écrivains de la France Libre — tels BERNANOS et MARITAIN — les résistants de l'intérieur dénoncent l'inféodation à l'Allemagne du régime de Vichy. Honoré d'ESTIENNE d'ORVES, justifiant son refus de l'armistice, écrit le 20 décembre 1940, qu'il ne pouvait pas « accepter une France vassale ». Il y a des Allemands — non nazis — pour comprendre un tel sentiment. Lorsqu'après son arrestation, Honoré d'ESTIENNE d'ORVES et ses compagnons du réseau « NEMROD » seront jugés, le tribunal militaire qui les condamne à mort reconnaît lui-même la légitimité de la Résistance en proclamant à l'issue du procès que les condamnés ont rempli « leur devoir envers leur patrie » (44). De même, le général Von CHOLTITZ, commandant allemand du « GROSS PARIS », relatant son entretien avec le Délégué général en France du général de Gaulle, Alexandre PARODI — un moment arrêté et libéré grâce au Consul de Norvège M. NORDLING — écrira après la guerre : « Je savais en mon for intérieur que je me trouvais pour la première fois face aux véritables porte-parole de l'adversaire... Pour une fois j'avais à faire à des hommes de grande envergure »... (45). Hommage particulièrement significatif de la part d'un homme jusqu'alors en relation avec les représentants du gouvernement de Vichy !

La Résistance a son origine, estime Joseph VIALATOUX, dans « le sentiment spontané et fort de l'illégitimité de tout pouvoir, de toute politique, de toute législation positive qui voudrait entraîner la France dans l'acception complaisante de la domination ennemie, dans une active et bénévole collaboration du pays à cette collaboration et à cette victoire » (46).

Le peuple français, favorable à PETAIN en 1940, a pris progressivement conscience de la vassalité de son gouvernement. Il se tourne donc vers le Général de Gaulle car, comme le dit très justement Pierre de Boisdeffre, « Giraud, comme Darlan, n'était qu'un expédient. De Gaulle représentait un principe » (47).

L'opinion publique adhère donc peu à peu à la Résistance et à son chef, dont le R.P. BRUCKBERGER écrit, qu'il « tire sa légitimité la plus profonde de la vocation qui le lie à la conscience française. Cette légitimité existait tout entière dès juin 1940. Son histoire est celle du lent réveil et du prodigieux triomphe de cette conscience française ».

Et parce que la Résistance, par ses actions héroïques et par ses martyrs, le plébiscite tous les jours, « jamais, peut-être, estime Alban VISTEL, gouvernement ne fût revêtu d'une légitimité plus pure que celle-ci » (49).

La révolte du Général de Gaulle contre l'armistice, comparée par Jean CASSOU à celle d'Antigone (50) est pour Georges BERNANOS « l'un des rares épisodes de cette guerre fait à la mesure de l'imagination populaire, et capable de l'exalter » (51).

Oui, Charles de Gaulle a bien répondu à l'appel « venu du fond de l'histoire », éternelle « volonté de vivre de la France », selon POGNON !

*
**

CONCLUSION

Ce survol rapiderappellecomment la France a dû sans cesse lutter pour son unité et sa souveraineté. Le péril passé, les divisions reparaissent. L'unité réallisée en 1944-1945 autour du Général de Gaulle sera, malheureusement — une fois de plus ! — de courte durée.

Les partis provoquent son départ en 1946, comme ils avaient évincés CLEMENCEAU en 1919. La IV^e République ne tarde pas à ressembler à sa devancière et se montre aussi faible, aussi instable, aussi impuissante à faire face aux périls qui nous menacent.

Deux partis de l'étranger apparaissent à nouveau prenant leurs consignes, l'un à Moscou et l'autre à Washington.

Mais il existe heureusement un recours : le détenteur de la légitimité nationale auquel, nous l'avons dit, le Président COTY a su faire appel. Entraînant une nouvelle fois la France, rassemblée, sur la voie de la grandeur, il rétablit de 1958 à 1969, l'autorité de l'Etat à l'intérieur et son indépendance à l'extérieur.

La guerre franco-française que la France a connu en 1940 n'était pas la première de son histoire. Que ce soit en 987, lors de l'éviction des derniers carolingiens, pendant la guerre de cent ans, au cours des guerres de religion, lors de la Fronde ou durant la Révolution, la guerre civile accompagnait déjà la guerre étrangère, et il y avait déjà à ces différentes époques un ou deux partis de l'étranger. Chaque fois un pouvoir légitime incarné successivement par Hugues Capet, Charles VII, François I^{er}, Henri IV, Louis XIV, le Comité de Salut Public et, en dernier lieu, Charles de Gaulle (52) a pu cependant rassembler progressivement les français autour de lui et rétablir tout à la fois l'indépendance nationale et l'autorité de l'Etat. Quand un pouvoir, eut-il toutes les apparences de la légalité, n'a pas su les défendre, une révolution l'a, au contraire, balayé.

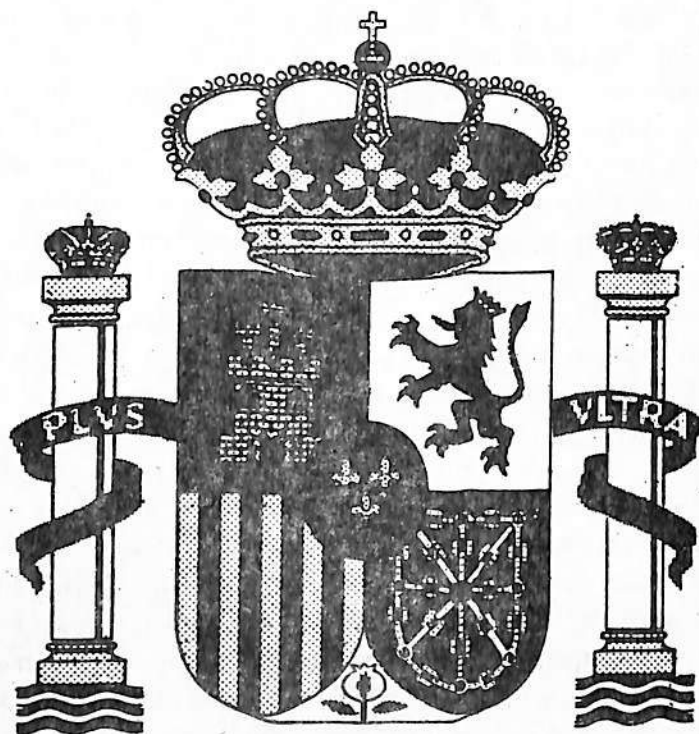
C'est en tirant les enseignements d'une histoire dont il était pénétré, comme bien peu avant lui, que le Général de Gaulle formulait la condition essentielle, nous l'avons dit, de la légitimité du pouvoir : « il ne peut y avoir de gouvernement français légitime qui ait cessé d'être indépendant (8).

René HOSTACHE

NOTES ET RÉFÉRENCES

- (1) VII^{ème} proposition du Livre deuxième, article 1^{er}.
- (2) Duc de CASTRIES « Le testament de la Monarchie - III Les Emigrés » FAYARD 1962.
- (3) Cité par GUGLIELMO FERRERO : « Pouvoir - les génies invisibles de la cité » (PLON 1946). Voir également du même auteur : « Reconstruction - TALLEYRAND à Vienne » (PLON 1944).
- (4) « Pouvoir » o.c.
- (5) Maurice FLORY : Thèse PARIS 1960.
- (6) Communication de Mgr Bruno de SOLAGES, recteur de l'Institut catholique de Toulouse, sur « Bien commun et pouvoir politique » à la Semaine Sociale de Rennes (Chronique Sociale de 1964). Voir également la communication de Mgr BLANCHET, recteur de l'Institut catholique de Paris, à la même Semaine Sociale et « Humanisme intégral » de Jacques MARITAIN.
- (7) Joseph VIALATOUX : « Le problème de la Légitimité du pouvoir : Vichy ou de Gaulle » (édition du Livre français 1945).
- (8) Charles de GAULLE « Mémoires de guerre, II L'Unité » (PLON 1966).

- (9) « Discours et messages » tome 1 (PLON 1970). Cette phrase de NAPOLEON condamnait la capitulation du général DUPONT à BAYLEN.
- (10) « Mémoires d'espoir » - Le Renouveau » (PLON 1970) - Jean MAURIAC dans « Mort du Général de GAULLE » (GRASSET 1970) et Raymond Tournoux dans « Le feu et la cendre » (PLON 1970) relatent des propos du général de GAULLE exprimant la même idée.
- (11) Edmond POGNON : « Le général de GAULLE et l'idée de légitimité » (Etudes gaulloises n° 1 Janvier-Mars 1973).
- (12) « La France et son armée » (PLON 1939).
- (13) Charles PEGUY : « L'Argent suite » (9ème - cahier de la Quinzaine) Œuvre en prose - La Pléiade 1957.
- (14) Voir Edmond POGNON : « De GAULLE et l'Histoire de France » (Albin MICHEL 1971) et David SCHOENBRUN « Les trois vies de Charles de GAULLE » (JULLIARD 1965).
- (15) Jacques BAINVILLE : « Histoire de France » (FAYARD 1924).
- (16) Discours et Messages T. I (PLON 1970).
- (17) Jacques DEBU-BRIDEL : « De GAULLE et le C.N.R. » (Editions France-empire 1978).
- (18) Duc de LEVIS-MIREPOIX : « La France féodale » Tome I (TALLANDIER 1974).
- (19) « Depuis qu'à Paris, voici bientôt mille ans, la France prit son nom et l'Etat sa fonction » (Discours et messages - Tome III, PLON 1970 cité et commenté par POGNON) (O.C.).
- (20) Antoine HADENGUE : « Bouvines, victoire créatrice » (PLON 1935) - Henri, comte de Paris : « Mémoires d'exil et de combats » (Atelier Marcel JULLIAN 1978).
- (21) Jacques BAINVILLE (o.c.).
- (22) Cité par Paul GUTH : « Saint-Louis, roi de France » (BLOUD et GAY 1980).
- (23) Paul Murray KENDALL : « Louis XI » (FAYARD 1975).
- (24) Otto de HABSBURG : « Charles Quint » (HACHETTE 1967).
- (25) Cité par Jean GIONO : « Le Désastre de Pavie » (GALLIMARD 1963).
- (26) Philippe ERLANGER : « La Monarchie française » Tome I (TALLANDIER 1971).
- (27) Voir « Le Testament de la Monarchie » du duc de CASTRIES (FAYARD 1958).
- (28) Discours du Général de GAULLE du 4 Septembre 1958 (Discours et messages - Tome III) (PLON 1970).
- (29) Préface du Comte de Paris aux « Mémoires de Louis Philippe » (PLON 1973).
- (30) Georges BERNANOS : « La France contre les robots » (Robert LAFFONT 1947).
- (31) Charles de GAULLE : « La France et son armée » (o.c.).
- (32) Voir sur ce point GUGLIELMO FERRERO « Reconstruction - TALLEYRAND à Vienne » (o.c.).
- (33) Edmond POGNON : « De GAULLE et l'Histoire de France » (o.c.).
- (34) Discours du 18 Septembre 1941 (Discours et messages o.c.).
- (35) Jacques BAINVILLE : « Histoire de deux peuples : la France et l'Empire allemand » (NLN 1915).
- (36) Discours du 4 Septembre 1958 (Discours et messages o.c.).
- (37) « La France et son armée » (o.c.).
- (38) Charles de GAULLE : « Mémoires de guerre - I - L'Appel » (PLON 1954).
- (39) Jacques MARITAIN : « A travers le désastre » (Editions des Deux Rives 1946).
- (40) Henri AMOURAUX : « Le peuple du désastre » (Robert LAFFONT 1978).
- (41) Georges BERNANOS : « Le chemin de la Croix des âmes » (GALLIMARD 1948).
- (42) Marcel PRELOT : « Précis de droit constitutionnel » (Librairie DALLOZ, 2^e édition 1952).
- (43) « Mémoires de guerre » II (o.c.).
- (44) Vie exemplaire du Commandant d'ESTIENNE D'ORVES préfacée par Guillaume de BENOUVILLE (PLON 1951).
- (45) Von CHOLTITZ : « Pourquoi je n'ai pas détruit Paris » (Le FIGARO des 10 et 11 Octobre 1948).
- (46) Joseph VIALATOUX (o.c.).
- (47) Pierre de BOISDEFFRE : « De GAULLE malgré lui » (Albin MICHEL 1978).
- (48) R.P. BRUCKBERGER : « Si grande peine » (GALLIMARD 1945) réédité chez GRASSET en 1987.
- (49) Alben VISTEL : « Héritage spirituel de la résistance » (LUG 1955).
- (50) Jean CASSOU : « La mémoire courte » (Editions de Minuit 1953).
- (51) Georges BERNANOS (o.c.).
- (52) Dans le « Mal français » (PLON 1978), Alain PEYREFITTE énumère d'autres guerres civiles qui, telles la guerre des Albigeois ou celle des Camisards, ne s'accompagnaient pas de guerre étrangère. Une recherche un peu plus poussée nous montrerait que des influences étrangères n'étaient cependant pas absentes de ces conflits et que ceux-ci n'étaient donc pas dûs seulement à notre excès de centralisme dénoncé par l'auteur, mais aussi à une autre forme du « mal français » : notre propension bien connue à faire l'étranger juge de nos querelles.



DÉBAT SUR LA MONARCHIE ESPAGNOLE (2ème partie)

DES PRÉROGATIVES DE LA COURONNE

Les pouvoirs que la Constitution du 29 décembre 1978 laisse au roi d'Espagne dans le cadre de «la monarchie parlementaire» qu'elle institue ont souvent été assimilés à ceux dont disposent ses pairs en Europe du Nord. Face à la surprise qu'a causé cette forme d'abandon «démocratique» de ses prérogatives, on a pu avoir deux sortes de réactions : la première est de dire que le pouvoir du roi ne se réduit pas à ses strictes attributions constitutionnelles, est d'une autre nature, et de parler de sa légitimité dans la réalité politique espagnole du moment. La seconde tend à montrer que ce type de constitution permet précisément au monarque de rester «couvert» en toute circonstance, garantie de sa permanence; lui accorder une marge d'action en propre aurait été l'exposer au risque de mettre en danger la couronne elle-même et d'avancer également l'argument de la légitimité.

Plutôt que d'aller au-delà des textes ou rester en-deçà ne vaudrait-il pas mieux prendre les textes tels qu'ils sont dans toute leur acception ? Car quelle que soit la nature du pouvoir du roi, il faut de toute façon qu'il s'incarne par des actes juridiques et il est une limite institutionnelle en deçà de laquelle aucune monarchie ne saurait descendre sans compromettre sa légitimité. De quoi se nourrit la légitimité d'un pouvoir incapable ? On risque à ce jeu de perdre la proie pour l'ombre. La question qu'il faut se poser est, compte tenu qu'il s'agit en l'occurrence non de la Suède mais de l'Espagne, si les pouvoirs constitutionnels du roi sont ceux qui permettent à sa légitimité de s'incarner, c'est-à-dire à la fois de s'affirmer et de durer ?

Il y a beaucoup de choses qu'il ne peut pas faire : refuser de sanctionner les lois, renvoyer le président du gouvernement, convoquer un référendum (qui doit être autorisé par les Cortès) et même librement dissoudre les Cortès. Les pouvoirs qui lui sont confiés sont tous soumis à contresens à la seule exception de la nomination des membres de son cabinet particulier, et entourés de précautions juridiques. Quatre dispositions cruciales doivent toutefois permettre de nuancer le jugement, parce qu'elles tranchent toutes les quatre sur les monarchies parlementaires scandinaves (il faudrait apporter trop de nuances pour ce qui concerne le Benelux et la Grande-Bretagne).

La première est à l'origine du pouvoir : la nomination du président du gouvernement. Jusqu'à présent, Juan Carlos a toujours pu imposer son choix car il s'est agi de l'U.C.D. d'avance acquise à ce choix, qui n'a pas de dirigeant confirmé et qui dispose de la majorité parlementaire, autant de raisons conjoncturelles. L'important est de considérer la marge de manœuvre véritablement constitutionnelle du monarque : le roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques représentés et par l'intermédiaire du président du Congrès, propose un candidat à la présidence du gouvernement (art.99). Ces deux conditions ne lient pas le roi qui est libre en définitive de son choix. Pour être investi ce candidat doit recueillir (à partir du second tour) la majorité simple. Il est à noter qu'ensuite il ne peut être renversé que si les Cortès se mettent d'accord à la majorité absolue sur le nom d'un successeur que le roi cette fois se trouve dans l'impossibilité d'éviter de désigner (art. 114). C'est la formule en vigueur en Allemagne fédérale. La marge de manœuvre du roi se situe donc dans cette zone, d'autant plus large que nous sommes en situation multipartite, entre la majorité simple et la majorité absolue, sur laquelle la constitution de la Vème République a fait également reposer en 1958 une des clefs de la stabilité. Dans ce cas, le roi dispose même de l'arme de la dissolution. En effet, si le candidat du roi échoue, celui-ci peut en proposer d'autres pendant un délai de deux mois à l'issue duquel il est dans l'obligation de faire trancher le conflit par les électeurs (art. 99, al. 5); la dissolution dans ce cas obligatoire peut dans la pratique s'analyser comme la seule qui soit à la discrétion du roi. La menace de la dissolution devrait être normalement suffisante pour lui permettre d'imposer son choix. Et si, de toute aventure, il ne voulait pas devoir recourir à un président de gouvernement contestable à la faveur d'un résultat électoral confus ou incertain ou d'une crise politique dans les partis, qui sont les cas où cette situation pourrait survenir, il peut proposer par cette voie au-delà des partis une certaine ligne politique pour débloquer la crise ministérielle. C'est là le véritable fondement de la fonction d'arbitrage du roi. En définitive c'est toujours le peuple qui tranche. Remarquons que l'interdiction de recourir à deux dissolutions à moins d'un an d'intervalle (art. 115) également inspirée de la constitution française ne s'applique pas à ce cas.

La seconde disposition est pour le temps ordinaire : l'obligation inscrite dans la constitution d'être informé des affaires de l'Etat et de présider à cet effet mais à titre exceptionnel les réunions du Conseil quand il l'estime opportun, et de signer de toute façon tous les décrets pris en Conseil (art. 62 f et g), garantie juridique d'un droit qui n'a pas toujours été respecté ailleurs, même en Angleterre.

La troisième vaut pour les crises. La constitution espagnole n'emploie à propos des pouvoirs du roi que deux fois le terme le

plus fort -«exercer»- : l'un pour le droit de grâce, l'autre pour le «commandement suprême des armées». Le gouvernement «dirige l'administration militaire et la défense de l'Etat» (art.97) mais le roi «exerce le commandement suprême des armées» (art. 62 h). Ce sont les mêmes dispositions que celles de la constitution de la Vème République par opposition aux constitutions françaises antérieures. On voit bien quelle raison conjoncturelle a pu faire inscrire cet article dans la constitution espagnole bien qu'il y ait là une réalité fondamentale de tout Etat. C'est sur la base de ce pouvoir que le roi Juan Carlos a pu commander effectivement à l'armée lors de la tentative de coup du 23 février dernier.

Enfin, la quatrième disposition vise l'existence même de la monarchie. L'ensemble du titre II «de la Couronne», qui stipule le statut et les pouvoirs du roi, ne peut être révisé que par une procédure spéciale différente de celle en vigueur pour les autres articles de la Constitution (art. 168). Il partage ce privilège avec le chapitre 2 Section I du titre I. «Droits fondamentaux et libertés publiques» et avec la Constitution dans son ensemble. La Couronne et les libertés sont ainsi considérées sur le même plan comme les deux fondements des institutions équivalant à la révision complète de la Constitution. Dans ce cas, la révision doit être adoptée par les Cortès à la majorité des deux-tiers, puis après dissolution et élections, par les nouvelles chambres dans les mêmes conditions. Il s'agit là d'une garantie ultime à la marge de manœuvre dont dispose la monarchie espagnole. Comment pourrait-elle agir librement si elle se savait à la merci d'une simple majorité même qualifiée ? On ne peut défaire la monarchie espagnole sans le vote exprès du peuple espagnol. La constitution du 29 décembre 1978 a voulu exorciser définitivement le précédent de 36.

L'étude des textes se révèle donc beaucoup moins décevante qu'il n'y paraît au premier abord. A chaque stade, le roi d'Espagne a les moyens d'affirmer librement sa légitimité tout en restant dans le cadre constitutionnel et démocratique. Le contraire ne pouvait conduire qu'à l'aventure.

Dominique DECHERF

QUELQUES PAGES POUR RENDRE COMPTE D'UN LARGE DÉBAT SUR L'ESPAGNE DÉMOCRATIQUE

Le numéro 8 de la revue «Pouvoirs» (1) paru au début de 1979 constitue un ouvrage de référence que nous indiquons à tous ceux qui veulent débattre avec nous de la constitution espagnole du 19 décembre 1978. Cette «revue-livre» (qui compte 208 pages, de quoi faire verdier de jalousie notre Lys Rouge...) présente l'intérêt majeur d'avoir fait appel essentiellement à des collaborateurs espagnols et parmi eux à certains rédacteurs de la constitution et à des hommes politiques de premier rang.

Cela donne une diversité de points de vue étonnante et la réponse à bien des questions sur le pourquoi de telle ou telle ambiguïté du texte constitutionnel que nous avons intégralement publié dans notre dernière livraison.

Aussi est-ce dans le but de vous inciter à vous plonger dans ces textes d'un premier abord rebutant (mais qui deviennent vite passionnant si l'on se prend à participer aux débats) que nous vous en livrons une présentation aussi succincte que possible, assortie de quelques premiers commentaires.

TABLE DES MATIERES (les numéros entre parenthèses renvoient à nos commentaires)

La transition :

Guy Hermet	Environnement international et dimension historique de la transition politique en Espagne (1)
Isidre Molas	Sur les attitudes politiques dans l'après-franquisme (2)
Josep Melia	Gouvernement et parti gouvernemental (3)
Raoul Morodo	Socialistes et communistes dans la transition (4)
Pere Vilanova	L'armée et la transition (5)
Jean Bécarud	Eglise et politique dans l'après-franquisme (6)
José Maria Maravall	Remarque sur le mouvement ouvrier dans la transition à la démocratie en Espagne (7)
José Vidal-Neneyto	Le revers de la médaille (8)

Débat :

Manuel Fraga Iribarne, Rafael Arias Salgado, Alfonso Guerra, Simon Sanchez Montero et Juan Maria Bandres
L'avènement de la démocratie espagnole (9)

La Constitution :

Jordi Sole Tura et
Eliseo Aja Une élaboration consensuelle (10)
Miguel Martinez Cuadraro
Les sources espagnoles de la Constitution (11)
Miguel Herrero de Ninon
Les sources étrangères de la Constitution (12)

Pierre Subra de Bieusses
Ambiguïtés et contradictions du statut constitutionnel de la couronne (13)
Guy Carcarsonne Les « Nationalités » dans la Constitution (14)
Enrique Tierno Galvan La Constitution, cristallisation contradictoire d'un rapport de forces (15)

**PLAN DÉTAILLÉ DU NUMERO 8
DE LA REVUE « POUVOIRS »**

I/ LA TRANSITION

1 — Article introductif sur la « dimension historique de la transition politique en Espagne » : le retour à la démocratie était-il déterminé par des facteurs extérieurs ? (pression de la C.E.E., chute des dictatures en Grèce et au Portugal...); idée que la dictature franquiste était acceptée parce qu'elle apportait les avantages d'un « miracle économique ». Mais face à la crise on devait donner aux Espagnols des compensations politiques, dans la mesure où une politique de répression à outrance semblait impossible. Idée que l'Espagne répond à un modèle qui veut qu'au XXème siècle un pays ne peut rattraper le peloton des pays industrialisés qu'avec un régime autoritaire (modèles allemand, japonais, russe), mais qu'un pays ayant réussi son industrialisation doit se démocratiser. Rappel que l'Espagne avait une tradition démocratique (suffrage universel masculin instauré dès 1890; expérience de la monarchie parlementaire des années 1876-1923) qui a échoué à cause de la fragmentation idéologique excessive du pays, de l'absence de prestige des élites économiques, du problème agraire. Conclusion optimiste dans la mesure où ces problèmes se sont atténués dans l'Espagne d'aujourd'hui.

2 — Comment l'opinion publique a évolué sans rupture et s'est répartie en divers électors (UCD, PSOE) avec « réalisme » et modération.

3 — Eloge du centre par un centriste contant l'histoire de l'U.C.D. qui fait ressortir le rôle déterminant du premier ministre Adolfo Suarez.

4 — Un député P.S., s'interroge sur la stratégie du P.S. et du P.C. espagnols. Idée que la légalisation du P.C.E. était nécessaire pour la crédibilité démocratique, mais que cela n'avait pas été de soi.

5 — Description du rôle de l'armée dans la transition après un rappel des données historique de la question : fréquence du pronunciamiento, (mais l'armée n'a jamais pris le pouvoir pour elle-même jusqu'en 1923) progressive institutionalisation du rôle de l'armée qui avec Franco devient même «le parti unique : le vrai». L'armée en crise des années 70. L'armée comme «seul moyen de retour en arrière pour les nostalgiques du franquisme (ce projet butant sur le Roi, le consensus des partis sur les questions décisives aux yeux des officiers : constitution, monarchie, unité, etc., des réformes internes ...) Idée que l'armée est capable de se laisser persuader par voie de débat et d'information que la démocratisation est l'intérêt du pays «donc son propre intérêt».

6 — Analyse de l'évolution de l'Eglise : divisée mais sachant appuyer la transition et défendre ses positions sans s'aventurer sur le terrain politicien.

7 — Vissitudes traversées par un mouvement ouvrier affaibli et divisé.

8 — L'initiative du changement est venu de l'Etat et non pas des forces d'opposition. Pour l'auteur de l'article intitulé «le revers de la médaille» cela veut dire que la démocratie ne peut pas être complète, donc que le peuple va être déçu et s'en désintéressera, donc que la démocratie sera à la merci de n'importe quel coup de main. De là à proposer l'immédiat «affrontement avec les ultras du franquisme - qu'ils soient civils ou militaires» il y avait un pas que notre sociologue franchit avec une belle légèreté.

II/ DÉBAT

9 — «Pouvoirs» a ensuite organisé un débat entre les représentants de cinq tendances politiques (U.C.D., E.I.A. basque, A.P., P.S., P.C.) sur 5 questions portant sur la procédure de transition, les manques et ambiguïtés de la constitution, la durée du consensus, la portée historique des événements. Seul manuel Fraga Iribane, président de l'Alliance Populaire semble capable de se dégager des plates généralités.

III/ LA CONSTITUTION

10 — Un député du P.S.U.C., représentant communiste dans les commissions constitutionnelles successives décrit le processus qui a présidé à l'accord des différents partis sur le texte définitif. Passionnant ! Surtout si on tient compte de la couleur politique de l'auteur. Cela commence par une autocritique vigoureuse :

«Au niveau théorique, l'élaboration de la Constitution espagnole a mis en relief pour toute la gauche les déficiences héritées dans la conceptualisation de la Constitution au regard de l'Etat, des classes sociales, des institutions et appareils d'Etat (...)

Vient ensuite la reconnaissance d'une crise d'identité du «mouvement ouvrier et populaire» face à une «bourgeoisie monopoliste» dont une partie «s'appuyant sur les appareils du franquisme qui restaient les plus intacts, a été capable, même, de diriger une partie du changement politique.» La constatation que «la Monarchie mise en marche à partir de la dictature... a pu manœuvrer pour se démarquer de son origine et aussi s'inscrire dans le processus de changement politique.»

L'idée intéressante enfin que le franquisme n'avait pas créé un «Etat nouveau» contrairement à sa prétention, mais avait «poussé jusqu'à leurs ultimes conséquences autoritaires, bureaucratiques, centralisatrices (...) les principes, les mentalités et les formes d'action qui ont présidé à la formation historique (de) ... l'Etat espagnol contemporain», qui donc survivront même à une disparition complète du franquisme.

Bref, on était loin de se trouver face à une situation de vide institutionnel et le «mouvement populaire» n'était pas en position de force. A partir de là devenait possible la règle du consensus qui a présidé à l'élaboration du texte constitutionnel au sein d'une «Ponencia» (sous-commission institutionnelle composée de 3 députés UCD, un socialiste, un communiste, un catalan et un Alliance Populaire) chargée de rédiger l'avant-projet.

Le député communiste indique qu'«en règle générale nous avons suivi les textes et l'expérience du constitutionnalisme de l'après-seconde guerre mondiale : l'Italie et l'Allemagne ont été les principales sources d'inspiration, ainsi que la Suède en ce qui concerne la monarchie parlementaire.»

Il affirme que «les autonomies, c'est-à-dire la structure de l'Etat en un point intermédiaire entre le modèle unitaire et le modèle fédéral traditionnel, sont probablement l'apport le plus intéressant du constitutionnalisme comparé».

Deux articles de la revue «Pouvoirs» sont d'ailleurs ensuite consacrés aux «sources espagnoles de la Constitution» puis aux «sources étrangères de la Constitution»

— 11 Le premier article fait ressortir que «la Constitution de 1978 s'aligne sur les traits marquants de la particularité du pays avant toute autre influence». Un tableau comparatif montre le

parallélisme entre la Constitution actuelle et les six textes qui l'ont précédée. De là à conclure qu'il pourrait bien s'agir d'une «acceptation et modernisation des traditions politiques et juridiques du passé, des luttes des générations qui se sont succédé depuis 1808 pour arriver à un régime capable de maintenir et d'innover dans le juste milieu»... la capacité d'enthousiasme de doctes juristes laisse parfois rêveur.

12 — Dans son article sur «les sources étrangères de la Constitution», Miguel Herrero de Minon, qui fut rapporteur principal de l'U.C.D. de la Commission constitutionnelle, laisse percevoir, lui, une certaine déception.

Il indique clairement ce que «la partie dogmatique» a de formel. En ce qui concerne les droits de l'Homme, l'U.C.D. estimait qu'une référence aux traités européens dont l'Espagne est co-signataire suffisait. La détermination du modèle économique par l'art 38 (la liberté d'entreprise est reconnue dans le cadre de l'économie de marché) est «l'un des préceptes les plus polémiques de la nouvelle constitution». La référence générale à la planification reste sans portée. Les objectifs économiques, politiques et sociaux enfin «que la démagogie oblige d'énoncer» n'ont évidemment par «la même prétention de validité» que le reste de la partie dogmatique, etc.

En ce qui concerne la Monarchie parlementaire l'auteur rappelle que la Monarchie espagnole est une institution nationale ayant ses règles propres mais que le statut de la Couronne s'inspire largement du droit qui régit les monarchies parlementaires modernes.

Des remarques très intéressantes concernent l'art. 56 définissant le Roi qui, contrairement à la tradition constitutionnelle monarchique espagnole de 1812 à 1876, n'est pas le «Chef de l'Exécutif» mais un pouvoir régulateur. Cette définition s'inspire de l'art. 5 de la Constitution française, «en remplaçant la qualité de «représentant» par celle de «symbole» pour éviter précisément l'interprétation pratique donnée en France à la fonction présidentielle en la muant de régulatrice en gouvernante. La preuve contraire de cette affirmation se trouve dans l'évolution constitutionnelle du Maroc.

Outre les aspects symboliques comme le fait que la justice soit rendue au nom du roi, l'article signale que certains pouvoirs du roi «peuvent fonder un cadre de pouvoir réservé comme c'est le cas pour les relations internationales.»

En ce qui concerne la position du roi face aux autonomies, Miguel Herrero de Minon laisse transparaître sa déception en indiquant que la Constitution ne conserve que les «résidus d'une tentative initiale de renouer avec la tradition pluri-territoriale de l'ancienne Monarchie.»

L'auteur de l'article semble en revanche se féliciter du fait que le Chef de l'Etat conserve au moins le pouvoir de désigner le président du gouvernement, contrairement à la proposition des

communistes et d'Alianza Popular qui voulaient que le président fût élu par la chambre. Quant au pouvoir de dissolution qui revient en dernier ressort au gouvernement «une tendance rationalisant à l'excès (...) a par trop affaibli les pouvoirs royaux.»

En ce qui concerne les relations entre le gouvernement et l'Assemblée, il est dit que les textes les régissant s'inspirent des Constitutions française de 1946, italienne de 1947 et, exceptionnellement, allemande de 1949, alors que les propositions initiales de l'U.C.D. et ses amendements ont tenté de les fonder sur le modèle français de 1958. Voilà qui fait écrire à Miguel Herrero de Minon que «Peut-être le constituant a-t-il manqué de cette maîtrise de son temps à cause de l'oubli de ce qui soutient le temps : l'Histoire.»

— 13 «Si l'on postule que Démocratie et Monarchie ne peuvent aller de concert qu'à la condition que cette dernière n'existe plus que de façon nominale, les cas de figures sont très limités quant à la forme du gouvernement. A vrai dire la Monarchie ne saurait être démocratique qu'en étant parlementaire, et d'un parlementarisme moniste, afin que tout pouvoir effectif ne procède que du peuple».

Il fallait certainement être Maître-Assistant à l'Université de Nanterre pour développer un raisonnement aussi parfaitement équilibré. Mais on sait ce que valent les raisonnements logiques poussés jusqu'au bout en matière politique. Plus le raisonnement semble irréprochable et plus il y a de chances pour qu'il débouche sur l'absurde ou l'ignoble. Pour en revenir à l'opposition Démocratie/Monarchie, qui semble si évidente à l'étymologiste ou au juriste en chambre, il faut d'abord passer par la critique du concept de souveraineté populaire. Non pas une critique morale, mais une mise à l'épreuve des faits. On sait que ce concept ne peut trouver en aucun régime de concrétisation entière. Il ne suffit pas d'inventer la démocratie juridique pour donner au peuple un pouvoir à 100% sur lui-même. Des facteurs étrangers veillent à ce que cette idée ne reste qu'un mythe : l'énumération seraient longue si l'on partait des simples impossibilités techniques pour aller jusqu'au rôle des multinationales dans les démocraties modernes. De plus, rien ne prouve -bien au contraire- qu'un régime de souveraineté populaire totale soit bénéfique à la liberté individuelle (paramètre aujourd'hui indiscuté du niveau de «démocratie» d'un régime). Dès lors, on ne doit rejeter aucun compromis, surtout pas à notre avis celui d'une monarchie démocratique qui soit à la fois pleinement monarchique et pleinement démocratique. Notions absconses pour notre juriste ? Vraisemblablement.

Mais trêve de polémiques. L'aveuglement idéologique de Pierre Subra de Bieusses ne l'empêche pas de déceler de fortes vérités qui rassureront peut-être Jean-Pierre Lamy sur la pérennité de la monarchie espagnole.

Voici une démonstration tendant à prouver que le roi d'Espagne n'a pas qu'un rôle symbolique. Nous la reproduisons largement mais, bien entendu, avec le «mauvais esprit» qui nous caractérise

dans cette affaire, elle produira sur nous l'effet inverse de celui recherché par son auteur :

— *Un rôle effectivement cérémoniel et symbolique*

Le roi, nous indique l'article 56, est le symbole de l'unité et de la permanence de l'Etat. Il tient ce rôle symbolique avec une primauté de dignité et le titre de roi d'Espagne.

La permanence, il n'est pas indispensable de beaucoup s'y étendre, tient à la dévolution héréditaire de la Couronne dont l'article 57 explicite les modalités en reprenant, sans la modifier, la version qui figurait déjà dans la Constitution de 1876.

Symbole d'unité, le roi se trouve concerné, nous y viendrons plus avant, par la consécration du fait régional. Mais surtout, l'ensemble de ses prérogatives le met en relation nécessaire avec chacune des fonctions de l'Etat. Il sanctionne et promulgue les lois ; il réunit les *Cortès*, les dissout, convoque aux élections et au référendum ; il propose et nomme le président du gouvernement, met fin à ses fonctions et, sur sa proposition, nomme les ministres ou met fin à leurs fonctions (art. 62). La justice est rendue en son nom (art. 117) et il exerce le droit de grâce (art. 62). En matière diplomatique lui sont reconnus les pouvoirs habituels des chefs d'Etat (art. 63) ; il exerce le commandement suprême des forces armées (art. 62) et il lui appartient de déclarer la guerre ou de conclure la paix (art. 63).

On peut alors estimer que ce large éventail de prérogatives n'est pas sans bien correspondre à l'idée d'incarnation essentiellement symbolique de l'unité de l'Etat. Il faut en effet l'apprécier sous l'éclairage de l'article 56 qui porte que la personne du roi est inviolable et non sujette à responsabilité, mais aussi, et corrélativement, que ses actes doivent toujours être contresignés. Par le contreseing tout pouvoir effectif serait donc bien ôté au monarque ; le constituant se serait aligné sur l'exemple des autres monarchies parlementaires européennes dans lesquelles, « symboliquement, un monarque sans pouvoir reste à la tête de l'Etat ».

Mais cela est-il à tous égards parfaitement évident ?

— *Une plausible participation au jeu politique*

La procédure du contreseing a eu souvent, et pourrait avoir en Espagne, les conséquences qui viennent d'être rappelées. Seulement il n'existe nulle part de relation nécessaire entre tel type de disposition juridique et tel type de fonctionnement.

D'après l'article 62 il appartient au roi de présider le Conseil des Ministres, « quand il l'estime opportun, à la demande du président du gouvernement ».

Il est vrai que les décrets délibérés en de pareils Conseils seraient contresignés. Il est vrai aussi qu'en matière de présidence des Conseils des Ministres par le chef de l'Etat il existe des précédents rassurants, on songe par exemple à la III^e République.

Mais ici nous trouvons une formule différente parce que ambiguë, et d'une ambiguïté qui ne laisse pas d'inquiéter. Quand et en vertu de quoi le chef du gouvernement et le roi vont-ils s'accorder sur l'opportunité d'une présidence de ce dernier ? La précision ne figure nulle part. Elle n'eût pourtant pas été superflue dans la mesure où, étant donné le caractère d'exception du procédé, on peut douter que la présence royale ne revête qu'une portée cérémonielle et décorative. Plus vraisemblablement, parce qu'il s'agira d'ordres du jour politiquement importants ou graves, l'intervention du monarque aura, par voie de conséquence, un contenu politique très dense.

Toujours d'après l'article 62, c'est le roi qui propose et nomme le président du gouvernement. Pour ce faire il doit certes consulter préalablement les représentants des groupes parlementaires et la proposition comme la nomination sont contresignées par le président du Congrès des Députés (art. 64).

Ces précautions excluent-elles, à coup sûr, tout rôle politique exorbitant ? Sans doute en cas d'approbation par le Congrès à la majorité absolue. On peut alors penser qu'il en irait de la sorte dans le cadre d'un bipartisme effectif et solide ; avec une majorité homogène au Congrès le choix du roi devrait être déterminé *a priori*. Seulement les élections de juin 1977 n'ont pas donné naissance à un tel fait majoritaire et bien des facteurs amènent à penser que la situation n'évoluera pas substantiellement, au moins à moyen terme. Il faudra donc recourir à des gouvernements de coalition et il n'est pas à exclure qu'en un même moment plusieurs types de coalitions soient envisageables. La prérogative de ce chef d'Etat non élu aurait cessé d'être formelle, il s'agirait d'un pouvoir politique déterminant.

De surcroît, toujours d'après la Constitution (art. 99), si le candidat initial n'obtient pas la majorité absolue, il appartient au roi d'en proposer d'autres. Or si deux mois après le premier vote d'investiture nul candidat n'est parvenu à obtenir la confiance parlementaire, le roi, sur proposition du président du Congrès, dissout celui-ci et convoque à de nouvelles élections. On voit aussitôt que, sans s'écarter de la lettre du texte, ce monarque héréditaire pourrait sciemment provoquer les conditions de la dissolution en ne proposant que des candidats inacceptables.

Dans l'un et l'autre de ces exemples nous voyons poindre l'éventualité d'un maintien ou d'un retour du roi sur la scène de la politique active. L'esprit de la Constitution est sans doute celui d'un parlementarisme moderne et donc nécessairement moniste. Mais, là résident les ambiguïtés, le simple respect de sa lettre n'exclut pas des glissements vers un certain dualisme, c'est-à-dire, à tout le moins en monarchie, vers des anachronismes politiques.

Ces glissements ne sont toutefois que plausibles, mais il est d'autres dispositions dont l'anachronisme est lui déjà certain, en ce qu'elles témoignent de véritables inadéquations au principe de la souveraineté du peuple.

(...)

— *Un arbitre engagé*

Aux termes de l'article 56, « le roi arbitre et modère le fonctionnement régulier des institutions ». A ce propos un spécialiste aussi averti que le P^r Lucas-Verdú parle de « curieuse figure hybride de monarque présidentieliste » et fait un rapprochement avec l'article 5 de la Constitution de la V^e République. Songer à l'« arbitrage » présidentiel tel qu'on l'entend en France depuis vingt ans, à propos d'un monarque héréditaire, n'est pas sans inquiéter.

A vrai dire, sur ce point comme sur tout autre, il y a une large part d'incertitude dans la seule analyse des textes. Quelques constatations peuvent pourtant être déjà faites. En elle-même la formule de l'article 56 est au fond assez vague, mais elle prend un sens beaucoup plus précis et orienté si on la rapproche de celle de l'article 61 sur le rôle de gardien de la Constitution et des droits des citoyens qui est loin de n'être qu'une pétition de principes. Qu'il s'agisse de la Constitution, des lois, des droits des citoyens et des communautés autonomes, le roi ne doit pas seulement les respecter, mais, précise

la Constitution, les faire respecter. Voici une attribution active explicitement consacrée et qui ne manque pas de surprendre.

Comment violer la Constitution et celles de ses dispositions relatives aux droits des citoyens et des communautés autonomes, sinon, le plus souvent, par des normes juridiques de rang inférieur ?

Il est vrai que le titre IX institue un Tribunal constitutionnel, mais on peut douter qu'il ait suffisamment de poids pour trancher des questions autres que de stricte technique juridique. Reste alors le roi. Le roi qui, s'il en venait à se croire tenu de s'engager et d'en prendre le risque politique, en trouverait la justification et les moyens dans la lettre de textes qui lui reconnaissent le pouvoir de sanctionner les lois, de signer les décrets, mais corrélativement, de refuser sa sanction ou sa signature

— *Une séquelle de la Monarchie du « 18 juillet »*

Il appartient au roi (art. 62, al. a) de sanctionner les lois. Ce pouvoir de sanction était certes de règle dans les diverses constitutions que s'était donnée la monarchie espagnole à partir du XIX^e siècle, mais on serait bien mal venu de justifier par un pur respect de la tradition le maintien d'une prérogative qui, dans son acception classique, impliquait une pleine participation de l'organe exécutif à la fonction législative.

Une référence beaucoup plus proche pouvait au contraire inciter à en finir sans regrets avec cet archaïsme juridique : dans le système institutionnel franquiste l'article 16 de la loi sur les *Cortes* instituait la sanction royale d'une façon rien moins que symbolique.

S'il ne doit plus s'agir maintenant que d'une simple formalité, comme en Grande-Bretagne, on avoue ne pas très bien comprendre. Pourquoi dans une nouvelle Constitution rompant avec tous les précédents nationaux et se voulant tournée vers l'avenir, avoir inclus un pouvoir fictif et donc inutile ?

Sinon pourquoi contredire de la sorte, à la fois la souveraineté populaire et le parlementarisme démocratique par ailleurs consacrés ? Pourquoi permettre, ne serait-ce que de façon théorique, que le roi puisse s'opposer, par un refus de sanction, à la volonté d'un législateur élu, qu'il puisse non pas faire fonctionner régulièrement le Parlement, mais s'y substituer ?

Nous pensons que le lecteur du Lys Rouge aura partagé notre jubilation en lisant ces lignes. Evidemment Pierre Subra de Bieusses pousse au noir (au rose, devrions-nous dire ! C'est question des lunettes que l'on porte ...). Enfin, puisse-t-il dire vrai lorsqu'il constate d'une façon désagréablement polémique que la monarchie espagnole est « attachée et bien attachée ». C'est tout ce que nous pouvons demander, dans l'intérêt du peuple espagnol, fût-ce au détriment de la sacro-sainte « souveraineté populaire ».

— 14 Dans son article sur les nationalités, Guy Carcassone justifie largement les inquiétudes qu'Hubert Saint Vallier développait dans le Lys Rouge numéro 11. N'affirme-t-il pas en effet que l'autonomie « est voulue pas la droite rénovée qui voit aujourd'hui dans le centralisme qui la servit naguère un obstacle pesant au développement économique dans un pays ayant atteint le niveau industriel et technologique de l'Espagne ? Les motivations de la gau-

che ne sont guère plus rassurantes : «trouver dans le désenclave-
du pouvoir le moyen de se ménager de solides points d'appui.»
(La remarque vaut pour la France, la gauche : c'est pareil. Quant
au terme «droite» il faudrait le remplacer par «groupes de pres-
sion européistes + multinationales».)

Je ne sais pas en revanche si dire que «sur ce souci majoritaire
se GREFFE la volonté d'un système hiérarchisé qui permette le
respect de la spécificité des nationalismes traditionnels» traduit
bien l'ordre d'importance des phénomènes qui ont imposé la «ré-
gionalisation» espagnole. Etant donné la situation au Pays Bas-
que il fallait bien que l'Etat accorde quelque chose. Cela me sem-
ble le point de départ. C'était l'intérêt, voire la survie, de la nation
espagnole qui étaient en jeu. Que cela vienne à la rencontre d'au-
tres intérêts me semble une meilleure façon de présenter les cho-
ses. C'est d'ailleurs une remarque que je ferai amicalement à Saint
Vallier : ce n'est pas parce que des explications, des mécanismes,
sont soigneusement CACHÉS qu'ils sont pour autant, automati-
quement, ni même probablement, les plus importants. Je veux
croire que la revendication autonomiste au Pays Basque et en
Catalogne a des motifs purement politiques (politiquement purs).
A partir du moment où on accordait l'autonomie à ces deux
provinces, comment la refuser aux autres ? Guy Carcassonne
résume et explique très bien le système complexe et remarqua-
blement souple mis en place par les constituants pour donner à
chaque province la possibilité de l'autonomie, à condition que cela
corresponde à un mouvement profond et non pas artificiel.

— 15 La revue «Pouvoirs» laisse à Enrique Tierno Galvan (fon-
dateur du P.S.P. et président du P.S.O.E.) le soin d'une conclusion
ma foi assez alambiquée.

Se félicitant du large débat entretenu autour de l'élaboration de
la Constitution M. Tierno Galvan affirme «que toute la classe diri-
geante espagnole, au sens large, est intervenue (...) dans le proces-
sus idéologique constitutionnel». Cela s'explique par le fait que la
paix -garantie par la Couronne- a pu se substituer à l'état de guerre
civile. «Dans la situation concrète de l'Espagne d'aujourd'hui, la
paix consiste à éviter que se reproduise l'affrontement entre droi-
tes et gauches provoqué par l'intolérance agressive.» Ainsi, POUR
LA PREMIERE FOIS, souligne l'auteur de l'article, la Constitu-
tion n'est pas celle des vainqueurs écrasant les vaincus, mais une
constitution du plus large compromis, du consensus favorisé par
un grand nombre d'éléments extérieurs aux partis eux-mêmes
(refus de la guerre civile par les Espagnols, menace du terrorisme
basque, menace de l'Armée...)

On pourrait croire que M. Tierno Galvan estime que cette situa-
tion de paix est bénéfique en elle-même et qu'il fera tout pour la
prolonger. Ce serait bien mal connaître les idéologues. Qu'on lise
cette phrase admirablement balancée pour se détromper : «Dès
lors, pour un socialiste marxiste, la Constitution n'est pas satisfai-
sante sur le plan des idées mais le devient lorsqu'il s'agit de répon-
dre aux conditions objectives de la société espagnole actuelle, et de
permettre leur épanouissement afin que dans l'avenir, par trans-

formation ou changement, nous, socialistes, obtenions la Constitution que nous souhaitions.» Ainsi le consensus ne serait-il que forcé ? Faudrait-il que l'Espagne reste indéfiniment à la limite du pire pour que la paix entre les idéologies et les factions demeure ?

L'Espagne ne peut, à notre avis, sortir de ce dilemme que si la monarchie réussit à se maintenir dans son rôle actif, avec un soutien populaire grandissant (2). Et cela d'autant plus que le bi-partisme vers lequel tendait le système constitutionnel mis en place, pose problème du fait de l'émergence, soulignée et regrettée par ce membre du P.S.O.E., du Parti communiste et de l'Alliance populaire, et des menaces d'émiettement de l'U.C.D..

F.A.

(1) P.U.F., 12, rue Jean-de-Beauvais, Paris 75005.

(2) Soit le contraire de ce que voudrait un Tierno Galvan pour qui la Couronne ne devrait avoir un rôle actif que dans le processus de transition.

